5e ANNÉE — T. 10 N° 210 — 1er-8 SEPTEMBRE 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Advenit Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que deux fois par mois durant la période des vacances. En conséquence, **LE PROCHAIN FASCICULE** *sera publié* **LE 15 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Les livres d'après leurs auteurs

VERS UN ORDRE SOCIAL CHRÉTIEN

Jalons de Route (1)

Cet ouvrage est un choix d'articles de circonstance que, en une première collaboration avec l'auteur, nous avons eu le privilège de réunir en un volume. Ils avaient été écrits au cours d'un quart de siècle en vue d'une réfection sociale : la Commune de 1871 en avait montré le besoin, comme l'a développé le comte Albert de Mun dans son beau livre (2). Les *Jalons*, sans y prétendre, retracent, eux aussi, une « vocation sociale » : celle de son ami le marquis de La Tour-du-Pin La Charce.

Ce furent les corollaires des études serrées faites au sein de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers — notamment de celles qui parurent dans l'*Association Catholique*, de 1883 à 1891 : elles éclairaient la marche dans un sens opposé à la doctrine des économistes sur le terrain de la question ouvrière (3).

Au cours de l'essai qui va suivre, la bienveillante direction de l'auteur a, cette fois encore, répondu à notre scrupule de fidélité. Et puisqu'il ne s'agit pas ici d'un *livre* proprement dit, où s'enchaîneraient les chapitres, qu'on nous pardonne d'évoquer constamment une même esquisse constructive de la cité chrétienne : c'est sur elle que ne pouvaient manquer de converger tous les rayons que renvoient les facettes du recueil.

Le plan de ce recueil ne saurait être mieux exposé qu'il ne l'est en ses premières pages, où l'auteur introduit et commente les cinq titres de sa table (4).

Sous ces titres sont groupées, comme en autant de carquois, les flèches qu'il a lancées au cours de sa lutte contre le libéralisme : « Le Libéralisme était l'erreur régnante au moment où commencent ces écrits. En religion, il avait offusqué le sens catholique et nécessité le Concile du Vatican. — En économie, il avait produit le Capitalisme et ouvert, par contre-coup, la porte au Socialisme. — En politique, il avait fait échouer en France la restauration monarchique qui eût été le salut. »

Nous voici avertis en loyauté de la « rupture avec le libéralisme en religion, en économie, en politique ». La brèche ouverte permet de discerner du premier pas au dernier le fil conducteur, au cours de cette « recherche de la justice sociale, c'est-à-dire d'un ordre chrétien des sociétés en général, et particulièrement pour celle de ce temps et de ce pays ».

Mais, pour saisir ce fil conducteur, il faut se pénétrer de la pensée de l'auteur, à savoir *qu'il y a* une justice sociale, et que si, assurément, la *charité* éclaire l'idéal social chrétien, c'est la *justice* qui doit être à la base d'un ordre social chrétien.

I. — Origines d'un programme

Ce chapitre, véritable « certificat d'*autodoxie* », comme le dit plaisamment l'auteur, est aussi le certificat d'origine des principes et des convictions au nom desquels il a milité constamment.

L'apport initial de M. de La Tour-du-Pin est la formation sociale qu'il a reçue au foyer ancestral. Une foi profonde et lumineuse y donnait à la tradition suivie sans défaillance cette puissance d'enseignement qu'a l'exemple. Ainsi, en quittant, adolescent, la maison paternelle, il était homme déjà. Pour lui, « tout était dit » sur la notion sociale de la propriété, le juste salaire, et le « reste des objets sur lesquels il fut scandalisé plus tard d'entendre la dispute des casuistes ».

Muni de cette pierre de touche : une méthode d'observation sûre, il put ainsi acquérir, sans dévier de la tradition, toutes les leçons d'une carrière riche en expériences puisées à l'école de la guerre comme à celle de la paix, tantôt à l'étranger, tantôt à l'intérieur, sous le choc des événements les plus divers, au contact d'hommes éminents dans tous les domaines et de tous les pays.

Aussi rend-il hommage aux chefs de file dont les œuvres ont été génératrices de ses actes principaux. (Tels le livre d'Emile Keller sur *L'Encyclique du 8 décembre 1864 et les principes de 1789*, et la *Lettre publique de M. le comte de Chambord aux Ouvriers*, en 1865.)

Lui-même cite ses premiers écrits : participation aux « Avis du Conseil des Etudes » (Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers), notamment sur « le Régime corporatif », et pour la préparation d'une *Législation protectrice du travail*, la préparation et la production des *Cahiers de 1889* (1). Il se montre fidèle aux enseignements de son maître vénéré, Le Play, en combattant sur tous les champs clos « les faux dogmes de la Révolution ».

---

(1) *Vers un ordre social chrétien. Jalons de Route* (1882-1907), par le marquis de LA TOUR-DU-PIN LA CHARCE. 3e édition. Nouvelle Librairie Nationale, 3, place du Panthéon, Paris (Ve).

(2) *Ma Vocation sociale.* (Notes et sous-titres sont de l'auteur.)

(3) Cette période, dite « des temps héroïques » de l'Œuvre, fut close sur un triomphe par l'Encyclique *Rerum Novarum* du 15 mai 1891, « sur la condition des Ouvriers ».

(4) « I. Les Origines d'un programme. — II. Economie sociale. — III. Politique sociale. — IV. Au contre-pied de la Révolution. — V. La Restauration française. » Le titre V — esquisse d'une restauration du régime monarchique en France — comporte cinq courts chapitres ; ces pages, d'une portée exclusivement politique, débordent, dans la pensée de l'auteur, le cadre social qu'il s'est tracé pour la *Documentation Catholique.*

(1) Ces Cahiers des Doléances et des Revendications furent discutés dans l'Assemblée de Romans (1888). Sous la forme d'une réunion des Etats Généraux on y avait repris publiquement l'idée de la représentation des Nationaux devant l'Etat ; cela, sous l'inspiration, entre autres, de MM. de Gailhard-Bancel et de La Tour-du-Pin — qu'on a appelé « le Grand apôtre de l'Association ». Voir *Au Contre-pied de la Révolution.*

II. — Économie sociale

Le recul des années et des événements enlevant au classement chronologique des chapitres son importance première, c'est sous le titre IV (1) de cette partie capitale que nous allons tout d'abord trouver la synthèse et le résumé des idées organiques de l'auteur.

L'ACCORD POUR LA VIE

L'économie politique, comme il le rappelle, *a pour objet d'organiser le monde de l'utile conformément à la justice et en vue du bien commun.* De là cette recherche de « l'accord pour la vie au lieu de la lutte pour la vie », qui est le but de l'économie sociale chrétienne, et qui nous guidera au cours de cette étude d'une juste répartition des fruits du labeur dans le monde du travail — ou, pour mieux dire, de la production. L'adoption d'une commune mesure entre l'apport respectif de chacun des deux facteurs de la production — patrons et ouvriers — est à la base de la détermination des droits correspondants et peut éclairer l'appréciation des rapports du capital et du travail. Rompant ici, comme partout, avec la conception individualiste, c'est socialement, corporativement, que nous envisageons la question : ce n'est pas en face de dix ou cent ouvriers que nous imaginons le patron, non plus qu'en face de la *classe* ouvrière, mais bien associé au *groupe* ouvrier qui, comme lui, doit vivre de l'entreprise.

APPORT RESPECTIF

Le patron apporte sa formation professionnelle, qui lui permet de concevoir et de diriger son entreprise industriellement et commercialement. Son apport matériel est le capital d'établissement et celui de roulement : outillage et frais d'exploitation. Ce capital mort engagé peut être compensé et couvert par une part annuelle suffisante pour en reconstituer la valeur intégrale dans la période durant laquelle il se sera dépensé au service de la production.

Dans cette même entreprise, le groupe ouvrier fournit le capital vivant, la main-d'œuvre, à un prix déterminé par le coût de son entretien. Or, cet entretien, pour être complet, doit correspondre à un double apport : celui d'une force individuelle et celui de la population qui fournit cette force. Au premier : *la force individuelle* — dépensé dans l'effort fourni journellement par l'ouvrier, — correspond le salaire quotidien, qui entretient cette force. Le second : la réserve humaine qui fournit et renouvelle la force ouvrière, doit être entretenu par un ensemble de moyens fournis par l'entreprise elle-même, c'est-à-dire par la production, œuvre commune au facteur patronal et au facteur ouvrier, puisqu'elle résulte de leur collaboration.

ASSURANCES SOCIALES

Il est naturel que les frais en soient retenus sur le *produit brut* de la fabrication, et employés à des institutions corporatives qui correspondent aux besoins de la famille ouvrière. Tels, les secours éventuels : soins médicaux, hôpitaux ; écolage, apprentissage, chômage, retraite ; en un mot, tout ce qui correspond à ce que l'École chrétienne a appelé les assurances sociales (2).

---

(1) *De l'essence des droits et de l'organisation des intérêts économiques.*

(2) Le dépôt fait le 19. 1. 1922 par M. de Gailhard-Bancel et cent de ses collègues d'une « proposition de loi relative à l'organisation professionnelle et régionale des assurances sociales » marque le dernier état de la question. (Cette proposition a été reproduite *in extenso* dans la *Documentation Catholique*, t. 7, col. 813-832.)

Faute de cette solution, les frais de ces assurances pèseraient sur le salaire journalier de l'individu, pour qui rien n'aurait été préparé quand lui-même, en ses belles années, n'aurait rien prévu (1).

RISQUES PROFESSIONNELS

Quant aux risques professionnels, ils se répartissent logiquement : pour l'ouvrier, en accident et chômage ; — en risque financier pour le patron, puisque lui seul dirige l'entreprise. En conséquence non moins logique, s'il y a perte, la collectivité ouvrière n'en souffre qu'un manque à gagner. Si, par contre, l'entreprise est prospère, comme cette collectivité a participé à l'effort, il est juste qu'elle participe aux fruits de cette prospérité.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Nous voici arrivés à la question de la participation aux bénéfices. Mais nous n'en sommes plus au supplément de salaire individuel, dont la manne arrose également le célibataire et le père de famille, et qui peut s'envoler dans les fumées du tabac ou de l'alcool sans que le foyer ait à en connaître... Tout nous rappelle que la molécule sociale est non l'individu, mais la famille. C'est donc à la famille que profitera cette participation aux bénéfices, supplément de salaire versé sous forme collective ou corporative, et qui devient en quelque sorte le patrimoine de la maison. Cela se voit en germe, notamment, sous forme de caisses de retraite créées spontanément par les grandes entreprises industrielles, avec participation et souvent ingérence administrative du personnel ouvrier. Aussi ces entreprises se sont-elles attaché ainsi un personnel qui forme l'élite de la classe ouvrière.

LE DROIT DU TRAVAIL

La question étant ainsi ramenée à la simplicité de son principe, le *droit du travail*, si souvent contesté, se trouve reconnu dans de tout autres proportions que par la loi manchestérienne dite « de l'offre et de la demande » — chantage mutuel, — qui a, jusqu'ici, dressé les uns contre les autres ouvriers et patrons, sous le régime de la soi-disant liberté du travail. L'accord ainsi entrevu et préparé par les fondateurs de l'Œuvre des Cercles trouve son expression nécessaire dans le contrat de travail et sa garantie dans le retour à une organisation cor-

---

(1) Nul, en la matière, n'a mieux condensé la pensée de M. de La Tour-du-Pin, nul n'a si clairement exposé la solution pratique du problème, que M. Georges Valois, dans un récent article : « Vers l'organisation professionnelle » (*Action française*, 6. 3. 22) : « Tout change, dit-il, du moment que l'assurance sociale repose sur la profession... Ce qui divisait va unir : les deux éléments de la profession, qui s'opposaient radicalement par la conception qu'ils se faisaient de leurs droits, entrent dans la conscience de leur union profonde du moment où ils se rencontrent pour chercher une base professionnelle aux assurances sociales. Pourquoi ? Parce qu'ils font ensemble la découverte de la vérité, à savoir que l'assurance totale due au travail sera constituée non pas par un prélèvement sur le bénéfice patronal, non pas par une retenue sur le salaire, mais par l'incorporation aux frais de la production de la charge qu'elle constitue... En d'autres termes, les assurances sociales doivent être réalisées aux frais du consommateur... Mais comme... une augmentation de prix a pour conséquence une limitation de la vente (donc une diminution des profits communs), patrons et salariés sont amenés à chercher dans une meilleure organisation de la production le support des assurances... »

porative. Les deux se tiennent intimement, cela va sans dire ; c'est ce qui permettra que le contrat existant actuellement sous forme de règlement d'atelier devienne par la suite le « contrat collectif » vers lequel nous tendons. Tel qu'il est, le contrat dont il s'agit est, lui aussi, conçu non individuellement, mais socialement.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

A la question « En bonne justice, que doit procurer le contrat de travail aux parties contractantes, l'entrepreneur et l'ouvrier ? » correspond un examen approfondi de la question : définition, conditions, moyens d'application et garanties (1).

Quelle est la nature du contrat de travail ? « Ni toujours celle d'une location ni jamais celle d'une vente, mais bien toujours celle d'un échange de services », en suite duquel les fruits d'une entreprise soient partagés entre les deux parties qui doivent en vivre, « dans la mesure qui correspond aux conditions d'une vie honnête pour l'entrepreneur comme pour l'ouvrier, suivant son état ». Ce qui veut dire : possession d'un foyer, moyens d'élever une famille *selon sa condition*, possibilité d'épargner de quoi soutenir les vieux jours quand on ne pourra plus gagner. Les solutions du problème, « diverses selon le métier, le temps et le lieu », se trouvent par là même dans l'adoption, par les ateliers, des bonnes coutumes professionnelles et régionales : communs principes, méthodes diverses. Elles se compliquent du fait de « l'inégalité des conditions sociales ». « Cette inégalité doit être respectée par la justice », et « les maux extrêmes dont celle-ci ne saurait nous préserver ne seront jamais rendus supportables que par la vertu ».

Aussi, l'homme n'étant pas l'être naturellement bon des encyclopédistes, la nécessité s'impose de suppléer au défaut d'amour du prochain par la contrainte légale en ce qui concerne les règles « de stricte obligation », tandis que « la bonne justice » ne peut découler que des mœurs et des institutions. L'anarchie actuelle du travail est le fruit des doctrines plus encore que des actes de la Révolution — nullement de la force des choses. Il s'agit de rendre au monde du travail « la sécurité que donne la stabilité des conditions ». Pour correspondre à ce besoin, en complément de la loi — qui doit être juste et confiée à des mains fermes, — il n'y a d'autre remède que la restauration du Régime corporatif. C'est là le postulat qui, à l'inverse du *delenda Carthago*, mais avec la même ténacité, revient en conclusion de toutes les parties de notre ouvrage. Ne nous en lassons pas. Cette conclusion est un appel : « Il faut reconstruire la France ! »

LE RÉGIME CORPORATIF

Le *Régime corporatif* est une organisation de la société en corps professionnels, aussi bien dans l'ordre politique que dans l'ordre économique. Il repose sur le fonctionnement autonome, mais réglé dans l'Etat, de corporations définies strictement par certains caractères fixes (2).

Dans l'ordre économique, il substitue à la liberté illimitée du travail et du capital, et à la concurrence sans frein qui en résulte, des règles variables dictées par les corps professionnels eux-mêmes, dans l'intérêt de la sécurité et de la loyauté du métier. Car la liberté du travail, autrement dit le capitalisme, n'épuise pas moins la nature que l'humanité et n'est pas moins nuisible à la production qu'au producteur.

(1) *Note sur le Contrat de travail* (1882).
(2) *Du Régime corporatif* (1883).

Le capitalisme est le système, aujourd'hui pratiqué dans toute l'économie sociale, qui tend uniquement à faire porter des rentes au capital, et pour cela à diminuer le prix de revient du produit en se procurant au meilleur marché possible la matière première et la main-d'œuvre, et en employant au produit le moins possible de l'une et de l'autre, en qualité comme en quantité.

Voici comment le problème social, réduit à cette simplicité, se traite journellement. Un fabricant habile et consciencieux livre un bon produit ; une maison de commerce le commandite et se fait ainsi un bon renom et un bénéfice suffisant. Mais dès que le prix est fait pour le public et le débit assuré, soit une maison rivale, soit elle-même n'a plus qu'un effort : obtenir à meilleur compte un produit semblable en apparence, en y employant une main-d'œuvre et une matière de moindre qualité. Dès lors, le fabricant est perdu s'il veut conserver ses bons ouvriers et la loyauté de sa fabrication, à moins qu'il ne se retire à temps, et, en prévision de cette nécessité d'amasser en quelques années pour toute la vie, n'ait par avance surélevé ses prix.

La Révolution a supprimé le Régime corporatif en France (et les libéraux ont continué son œuvre dans presque toute l'Europe) comme nuisant au développement de l'activité individuelle et de la prospérité publique.

Les socialistes traversent partout sa renaissance, parce que ce Régime consacre des inégalités sociales entre maîtres et ouvriers, en reconnaissant aux uns comme aux autres des droits différents.

Les conservateurs sociaux, au contraire, tiennent pour lui, à cause du caractère de stabilité qu'il communique aux institutions dont il est la base, et qui leur paraissent pouvoir seules maintenir la justice et la paix sociales.

Les corporations n'ont subsisté en France que pour les professions libérales d'avocat et de notaire. Mais elles tendent à se rétablir pour toutes les conditions par les Syndicats ouvriers, agricoles et autres, nés à la faveur de la loi de 1884. Ce fut la première victoire législative remportée par les catholiques sociaux, en la personne du comte Albert de Mun, sur la loi Le Chapelier (1791), qui punissait de mort toute tentative d'association professionnelle. Néanmoins, ce premier pas nécessaire est loin d'être suffisant, et c'est une erreur fondamentale de donner le nom de *corporations* à des associations professionnelles sans autre règle que celle du bon plaisir ; les mots, quand ils ne sont pas le véhicule de la pensée, y sont un sûr obstacle, et la science sociale, comme toute autre, demande l'adoption de termes exacts.

Pour l'auteur — et désormais pour l'Ecole catholique sociale, — quelques définitions de termes s'attachent aux objets classiques de ses études et rendent plus claire la conception d'une organisation qui doit incarner à la fois le principe d'ordre et celui de liberté :

DÉFINITIONS

L'ensemble des gens appartenant d'une façon quelconque à la même profession, dans le même lieu forme le *corps d'état*.

Le groupement volontaire de plusieurs membres du même corps d'état constitue une *association professionnelle*.

Si cette association professionnelle est ce qu'on appelle un *Syndicat mixte*, c'est-à-dire si elle comprend, sans les confondre, tous les éléments qui constituent la profession : patrons, employés et ouvriers dans la grande indusrie ; — maîtres, compagnons et apprentis dans les métiers ; — propriétaires, fer

niers et colons dans l'agriculture, — il y a *corporation*.

Il n'y a réellement *corporation* que par le *Syndicat mixte*. Mais des Chambres syndicales mixtes peuvent y suppléer juridiquement, pourvu qu'elles émanent d'associations professionnelles libres et spontanées. Ces *Chambres syndicales* peuvent être appelées d'office à se grouper pour former les *Chambres corporatives* aptes à établir les coutumes du métier.

Ces coutumes peuvent faire *loi des parties*, moyennant consentement de la majorité des membres du Corps d'état établis dans chaque classe. Quant à la *Chambre corporative*, son rôle serait le suivant :

a) Fixer les conventions relatives au travail, à son mode de rémunération et au taux de cette rémunération entre certaines limites ;

b) Rendre la justice et faire la police dans le sein du corps d'état ;

c) Créer et administrer toutes les institutions d'intérêt commun : caisses de secours, de retraite, et autres assurances sociales. Etudier et proclamer les intérêts professionnels ; avoir qualité pour les défendre et revendiquer, c'est-à-dire représenter le corps d'état toutes les fois qu'il a droit à paraître ou à être entendu, en un vieux mot : établir ses *cahiers*.

RESTAURATION NÉCESSAIRE — SES MOYENS

Les premiers avantages du Régime corporatif tels que les entrevoit l'auteur seraient l'arrêt de la décadence économique, par la loyauté de la concurrence et la prospérité du métier ; l'arrêt de la décadence morale, par la conservation des foyers et le retour à la vie de famille ; l'arrêt de la décadence politique, par le rétablissement pour chacun de la possession d'état.

Jamais l'organisation corporative n'a été plus indiquée et ne s'est imposée davantage à l'action commune des trois forces qui doivent la produire de concert : l'initiative privée, pour l'engendrer et lui conserver la vie ; — l'action des pouvoirs publics, pour la protéger et l'introduire dans la constitution légale du pays ; — l'action de l'Eglise, pour la pénétrer de sa morale et y incliner les cœurs.

Cette restauration est conçue spontanée et facultative, préparée par des appels, reconnue en droit dès qu'elle apparaît en fait, fortifiée par des privilèges et dirigée par des règles vers son développement politique : représentation des droits et des intérêts professionnels. Elle apparaît comme la seule manière de ne pas aller du libéralisme au socialisme.

« On ne saurait affirmer la nécessité d'une pareille réforme dans le régime intérieur du travail national sans rappeler en même temps que ce régime doit être protégé dans ses rapports intimes avec le commerce par des traités internationaux, — et que, pour cela, ceux-ci doivent être conclus non pas dans l'intérêt du fisc ni même dans celui du consommateur, mais avant tout en vue de la protection morale et matérielle que le travailleur doit rencontrer dans l'Etat chrétien. » (1)

C'est ainsi que concluait, il y a quarante ans, l'Ecole traditionaliste, — et le monde a peu marché depuis, pour qu'on ait pu traiter de « nouveauté » des postulats identiques apportés en conclusion à la Conférence de Washington par M. Balfour.

Plus rapide assurément a été, faute d'un retour à l'organisation corporative, le mouvement prévu en sens inverse : le passage « du libéralisme au socialisme ».

(1) *Avis du Conseil des études de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers* (1882).

RÉGIME CAPITALISTE DIT DE LA LIBERTÉ DU TRAVAIL

Le Régime de la liberté du travail, proclamé par l'Ecole de Manchester, porte en lui-même le principe du mal qui doit l'emporter.

La Révolution a fait de l'ouvrier l'égal du « maître » en droits politiques. Mais, sous le rapport économique, elle lui a enlevé privilèges professionnels, droits, protection légale, propriété, recours. Il est devenu prolétaire.

La raréfaction des petits ateliers et le développement de la grande industrie, le développement scientifique de celle-ci et la mise en œuvre de capitaux toujours plus considérables, la constitution de Sociétés anonymes, ont fait croître l'écart entre l'employeur, désormais ignoré et irresponsable, et la classe ouvrière, considérée comme un facteur mécanique de la production.

« A la conception que l'ouvrier est pour le patron un outil répond nécessairement celle que le patron est pour l'ouvrier une caisse, une caisse qu'il doit remplir, mais qu'il lui serait beaucoup plus agréable de vider à son profit, — si bien qu'à cet outil mis à côté de cette caisse il ne manque que la main d'un politicien pour l'employer à forcer la caisse. — Et cela ne saurait manquer longtemps en pays de suffrage universel... »

Le régime patronal fait place au régime capitaliste ; sous son règne, le patronat, absorbé dans les compétitions d'une concurrence effrénée, ne pratiquait pas l'association — il la redoutait, d'autre part, et n'a pas su en faire un instrument de la paix sociale : faussé, l'instrument est devenu arme de combat. La partie intelligente du « Quatrième-Etat », facile à s'éprendre de l'idée de solidarité, s'est organisée, elle, pour la lutte, entraînant à sa suite la masse, en un *parti ouvrier*. Le mouvement syndical, après les premiers succès remportés par ses représentants sur ceux du capital, s'est propagé très rapidement. « Mesurez ce qu'il faut de temps pour que la classe ouvrière entière soit conduite par les Syndicats... Si bien que les positions vont être à l'inverse de ce qu'elles étaient auparavant... Le taux des salaires sera débattu avec le Syndicat, et celui-ci déterminera presque seul le règlement d'atelier par des coutumes qui feront loi pour le patron ou le directeur... Les Syndicats deviendront de plus en plus exigeants en fait de complément du salaire sous forme d'assurances contre l'accident, la maladie, la vieillesse, le chômage même ; ils voudront avoir l'administration de ces caisses, et exigeront des garanties que les entreprises ne peuvent leur donner qu'en hypothéquant sur leur capital d'établissement ; si bien que, peu à peu, celui-ci passera aux associations professionnelles, qui deviendront de véritables corporations. Les ingénieurs et hauts employés, cette aristocratie du salariat, en feront partie, mais les capitalistes n'y auront plus de place. Ils continueront à fournir le capital d'exploitation entier aux établissements qui voudront travailler à leur compte, et ne seront plus que des commanditaires pour ceux qui seront parvenus à se créer un fonctionnement plus autonome encore. Peu à peu, ils seront éliminés de la vie professionnelle et ne pourront plus que s'intéresser financièrement à des entreprises dont la direction technique et même commerciale leur aura totalement échappé... »

Ce *Mane, Thecel, Phares* prend toute sa valeur lorsque, parvenus au jour de l'accomplissement de la prophétie, nous nous reportons à sa date (1). Le sujet traité dans ce chapitre s'éclairerait d'un jour spécial par la lecture d'une étude précédente sur

(1) *Le Glas d'un Régime* (1893).

le *Capitalisme*. Parue en 1889 sous ce titre : « Au Siècle de l'Usure », elle rencontra des critiques violents à défaut de réfutateurs. Elle est trop spéciale dans son objet, trop condensée dans sa forme, pour supporter la réduction commandée ici par l'analyse.

III. — Politique sociale

La politique a pour objet l'application de la loi morale et des lois économiques à la société, quelle que soit la forme de l'Etat. Si la loi morale reconnue est celle de l'Evangile, la société qu'elle gouverne devient une société chrétienne. Et si les lois économiques n'ont pas été moins bien discernées que la loi morale, on constate une marche progressive de cette société qui s'appelle, dans l'histoire de l'humanité, la *civilisation chrétienne*. Présentement, il s'agit non de revenir en arrière, mais d'appliquer la loi morale, immuable, à la société actuelle, en tenant compte des forces économiques modernes, qui, pour être nouvelles, n'en sont pas moins définitivement acquises.

LIBÉRALISME ET SOCIALISME

« Deux souffles sortis de la même outre d'Eole » — des mêmes principes de 1789 — se succèdent à court intervalle dans l'histoire, pour menacer les sociétés ; ils courent néanmoins en sens contraire. Après le libéralisme qui a soufflé en tempête, le socialisme menace à son tour « les voiles mises selon le premier » : le régime libéral a permis l'éclosion d'inégalités *sans contrepoids*, dont capitalistes et prolétaires marquent les points extrêmes. Entre ceux dont les uns ne veulent rien abdiquer et les autres rien respecter, il n'y a pas de conciliation possible. L'avènement du Quatrième-Etat remplace le soi-disant avènement du Tiers-Etat. La Révolution, sous les traits du socialisme, réclame l'égalité, non plus en droit, mais en fait. Erigeant la négation en croyance, la matière en cause première, la jouissance en fin dernière, le socialisme s'attaque aux assises demeurées du « temps où la philosophie de l'Evangile gouvernait les Etats » (1). — « Prêt, écrit M. de La Tour-du-Pin, à m'émouvoir lorsqu'on me parle des souffrances du peuple, je me révolte contre l'outrage à celles de mon Dieu, et ne peux passer outre. Pourtant, il faut bien considérer que les socialistes ont, eux aussi, une religion, ou du moins que leurs docteurs en enseignent une — celle de l'humanité divinisée, — et que leurs apôtres font appel au plus noble sentiment de cette humanité : l'amour des petits et des faibles. Il est donc nécessaire d'opposer la vraie religion et la morale de l'Evangile à cette religion et à cette morale maçonniques, et de revendiquer tout d'abord, comme le vrai caractère de la religion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, non pas seulement l'aumône, mais l'accomplissement de tous les devoirs de justice et de charité inspirés par le dévouement envers ceux qui souffrent. »

ROLE DE L'ÉGLISE

L'Eglise et l'Etat, mis violemment en cause par les revendications démagogiques, sont, « par contre, faiblement défendus par les conservateurs, qui ne voient plus bien ce qu'ils ont à en attendre ».

« Et pourtant, de même qu'en une place menacée de siège la défense s'appuie tout d'abord sur le moral de la garnison et de la population, puis sur l'armement de l'enceinte, et enfin multiplie au dehors de celle-ci, pour la couvrir elle-même et la fortifier, des ouvrages de campagne et des obstacles de toute sorte contre les approches des assaillants, de même il semble que les défenseurs de la société en péril devraient recourir aux forces morales qu'elle recèle, comme aussi à la puissance des lois et des institutions d'Etat, sans négliger pour cela l'influence d'aucune création de l'initiative individuelle... L'homme, en effet, est un être religieux, historique et social, et toute société repose sur la religion, la tradition et l'association. » Aussi les hommes de bonne volonté : « conservateurs, libéraux, ou de telle façon qu'ils se qualifient, doivent-ils reconnaître qu'il n'y a que la *politique du « Syllabus »* à opposer à celle de la Révolution » ; et, pour toutes les consciences catholiques fidèles à leur foi, les trois attributions essentielles de l'Eglise sont-elles « le ministère, l'enseignement et le jugement » ... car « le ministère de l'Eglise est la charité, et la charité pénètre tout ; sa doctrine est la vérité, et la vérité éclaire tout ; son jugement est la justice, et la justice soutient tout ». « ... Son droit imprescriptible est de fonder, maintenir et distribuer la *doctrine sociale*. » Ainsi se résume le rôle de l'Eglise dans la société.

ROLE DE L'ÉTAT

L'homme est un être historique. Il naît dans une société déterminée par une succession d'événements historiques ; il s'y meut sous le régime des lois nées de ces événements, et ces événements eux-mêmes ont été causés, bien plus que par les circonstances extérieures, par des courants d'idées qui ont présidé soit à la formation de l'Etat, soit à sa transformation. Il y a donc des Etats chrétiens, des Etats musulmans, et, parmi les premiers, des Etats catholiques, des Etats protestants. — Il n'y a pas d'Etats neutres, bien qu'on s'efforce d'y parvenir à force de le proclamer, parce qu'il n'y a pas d'Etat qui ne soit l'expression politique d'une société, et pas de société qui soit sortie du vide de croyances ou d'idéal chez ses premiers auteurs.

Le premier élément, la molécule essentielle du corps social, est la famille, car l'individualisme, c'est la révolution. C'est pour la stabilité, la fécondité, la paix, la prospérité de ses foyers, que tout doit être fait dans l'Etat. Non seulement l'indissolubilité du mariage et le respect des droits des parents sur l'éducation des enfants doivent être mis à la base de cette protection des foyers, mais encore le chef de famille a le droit de la représenter dans l'Etat dont elle est le fondement, au lieu de n'avoir de droits politiques que comme individu. Il faut aussi rattacher plus solidement la famille à la propriété, surtout celle du sol, et marcher pour cela au contre-pied de la révolution pour les lois successorales.

La famille forme comme le tissu cellulaire du corps social, et les institutions publiques sa charpente osseuse ; l'organisme proprement dit est un assemblage merveilleusement complexe d'associations : les unes, celles que crée l'échange journalier des services qui constitue la vie sociale ; les autres, volontaires et formelles (religieuses, politiques, économiques, professionnellles, scientifiques, littéraires, charitables). L'association est une nécessité ; donc elle est un droit naturel. Le pouvoir social doit connaître des associations comme des gens. Il faut que toute personne morale, comme tout individu, ait son état civil dans un Etat bien ordonné.

« Que si l'on considère dans l'Etat les trois attributions du pouvoir social — ce que Montesquieu a appelé à tort les trois pouvoirs, — la législation,

(1) Encyclique *Immortale Dei*.

l'administration et la justice, c'est à la première de ces forces sociales que doit faire appel aujourd'hui le réformateur chrétien, bien plutôt qu'à la seconde. La législation protège, en effet, les organismes sociaux sans se substituer à eux comme le ferait l'administration, bien qu'elles se confondent trop souvent par les détails où la loi se perd en un siècle de césarisme bureaucratique. Et quant à la justice, il faut préciser que c'est, selon le langage de l'Ecole, de la justice légale et non de la justice commutative qu'il s'agit lorsque l'on invoque le pouvoir social ; on la nomme habituellement pour cela la *justice sociale.* »

De plus, le privilège, ou *reconnaissance d'un droit propre en harmonie* avec les fins de chaque société particulière autant qu'avec le bien général de l'Etat, doit avoir son fondement historique, tout comme l'Etat lui-même.

L'Etat n'est ni la source des droits ni le dispensateur des privilèges qui en sont la mise en acte, mais leur gardien et leur régulateur. La formation d'Etats dans l'Etat est en abomination égale au libéralisme et au socialisme, par la crainte que, l'omnipotence du pouvoir en étant contenue, il soit plus difficile à la majorité des citoyens d'en imposer à la minorité. Le conservateur, au contraire, qui n'a pas perdu le sens historique, doit avoir présent à l'esprit que les Etats chrétiens ne sont formés que par l'association politique de ces éléments sociaux locaux ou professionnels qui remontent, pour la plupart, plus haut qu'eux dans le temps, et possèdent des droits aussi sacrés et plus consacrés que ceux de la plupart des pouvoirs politiques actuels.

ROLE ET CONDITIONS DE L'ASSOCIATION

Quant au rôle de l'association, il est résumé en ces quelques lignes par la définition même des principes sociaux suivant lesquels elle doit être conçue : « Il faut que l'association soit chrétienne, c'est-à-dire animée d'un esprit chrétien, parce que, dans une société chrétienne, un membre qui ne serait pas animé de la même vie serait un membre mort ; — il faut qu'elle soit hiérarchique, parce que c'est une condition naturelle d'organisation, partant aussi de vie ; — qu'elle repose sur le dévouement des patrons aux ouvriers, parce que c'est là le sens de toute hiérarchie chrétienne ; — que chacun de ces éléments y ait une juste part au gouvernement des intérêts communs ; — que ces intérêts enfin soient garantis par la possession d'une propriété commune et par la reconnaissance légale. De plus, il faut que la corporation possède un droit non seulement de juridiction sur ses membres, mais aussi de représentation près des pouvoirs publics. » Que l'on se garde de faire de l'organisation par classes au lieu de la faire par métiers ; la première prépare la guerre par l'opposition des intérêts ; la seconde, la paix sociale par leur similitude, surtout quand elle se présente régionalement. — Nous voici revenus au mode organique : le Régime corporatif, qui, dans la pensée de l'auteur, doit triompher des obstacles au rétablissement de la paix dans le monde du travail. Il fournit aux corps élus — comme les Conseils municipaux, provinciaux, les Parlements mêmes — la représentation des intérêts, qu'on ferait mieux d'appeler la représentation des droits propres, en place de ceux des partis, comme la fournit uniquement, à défaut de cette organisation, le suffrage universel ou censitaire inorganisé.

DU RÉGIME REPRÉSENTATIF

Le régime parlementaire qui a pour base le suffrage universel inorganisé ne représente nullement — et par là même — les éléments de la vie sociale du pays. On ne saurait, en effet, représenter des individus ni des foules, mais seulement des collectivités ayant une vie propre et capables de formuler un mandat. Or, il n'y en a pas, ni même plus trace.

Un abus était né au temps du régime représentatif et devait lui survivre et devenir le propre du régime parlementaire : la constitution d'un pouvoir irresponsable et omnipotent, toujours prêt à s'emparer du gouvernement de l'Etat, mais incapable de lui imprimer une direction suivie ; la confusion des attributions du Pouvoir au sommet, la désorganisation de ses rouages à la base, c'est-à-dire la *responsabilité ministérielle*, de la manière dont elle est entendue et pratiquée « en vertu d'une Constitution qui n'est, que l'on sache, écrite nulle part, mais paraît d'autant plus sacro-sainte. — Chose bizarre, dans un pays surtout qui préluda à sa grande Révolution en réclamant une Constitution écrite ».

Dans le système constitutionnel — « puisque c'est ainsi qu'il s'appelle, comme s'il ne pouvait y avoir d'autre Constitution », — ce n'est pas le chef nominal de l'Etat, c'est le Parlement qui gouverne par le moyen d'un ministère à sa discrétion. Dans les pays où le Parlement est la représentation de forces et d'intérêts permanents, il se crée des courants constants, dont la lutte se déroule sans brusques incidents ni surprises. Mais dans ceux où le Parlement ne représente rien que la faveur des foules et n'émane que d'un suffrage plus ou moins universel inorganisé, tout est éphémère, comme le sont les impressions de la multitude. — C'est la démagogie pure. « Les institutions ont corrompu les hommes », a dit une haute parole... Car il est fatal que les électeurs corrompent le député par leurs exigences, et que celui-ci corrompe ses électeurs par ses complaisances, depuis que, de contrôleur du Gouvernement, il est devenu participant. Les lois n'en sont pas moins viciées par les mœurs politiques parce que, dans le système, une question ne se présente jamais à la délibération par son principe, mais par ses conséquences du vote pour le parti. C'est en cela que consiste le parlementarisme — mot que l'on emploie souvent, toujours en mauvaise part, mais sans se rendre assez nettement compte du phénomène qu'il désigne ; — on pourrait le caractériser par l'appellation d'*ataxie politique.*

Dans un régime représentatif — qu'il soit celui d'une monarchie ou celui d'une république, — le rôle normal de la représentation des droits et des intérêts généraux n'est pas celui de gouverner. Le gouvernement direct du peuple par le peuple est une utopie qui ne s'appelle pas une démocratie, mais une démagogie. Que le ou les dépositaires de l'autorité suprême soient désignés par le peuple dans une dynastie, dans un principat ou dans un directoire, le rôle des Pouvoirs publics reste le même, et ce rôle est distinct de celui de la représentation. Sans doute, celle-ci doit, dans une démocratie, participer au gouvernement de l'Etat, mais en deux manières seulement : par voie de consentement et par voie de contrôle. Autrement, il n'y a ni liberté publique ni contrôle, puisque l'action publique et son contrôle sont aux mêmes mains. C'est la tyrannie exercée sans frein au nom du peuple, d'une manière plus irresponsable que ne le peut aucun despote, puisque la responsabilité n'est portée par personne, même devant l'histoire. Si, au contraire, les attributions restent distinctes, à savoir celle de l'exercice des pouvoirs publics aux mains du Gouvernement, celle du contrôle de l'emploi des deniers publics aux mains de la représentation, la nation vit en ceci sous un régime de liberté, quelle que

soit la forme de son Gouvernement, et la garantie de cette liberté est fournie par la nécessité du consentement de cette représentation pour la fixation des impôts et pour la promulgation des lois.

PRÉCISIONS

Avant de passer des principes et de la théorie au chapitre des applications, au bout desquelles l'auteur fait l'esquisse d'une restauration monarchique française, il faut nous résumer. Avec Joseph de Maistre, il pense qu' « il ne s'agit pas de faire une Révolution en sens contraire, mais de faire le contraire de ce qu'a fait la Révolution ». Cela, « sans se presser jamais de détruire une voie sur laquelle le train roule tant bien que mal, avant d'en avoir posé une meilleure ».

L'individualisme proclamé par la Révolution est le ferment qui a empoisonné la société chrétienne et détruit l'organisme social. C'est à la résurrection de cette société par celle de tous ses organes que conclut chaque page de notre recueil. Cette réfection prend constamment pour bases les deux sortes d'organismes essentiels qu'il faut discerner dans la société publique : ceux de l'ordre territorial et ceux de l'ordre professionnel.

Dans l'ordre territorial : le foyer, la commune, la province ;

Dans l'ordre professionnel, et comme symétriquement : l'atelier, la corporation, le corps d'Etat — ceux-ci devant avoir aussi leur représentation dans la constitution de l'Etat.

M. de La Tour-du-Pin s'en exprime ailleurs (1) comme suit :

« Le corps social qu'il s'agit de doter d'une représentation politique, n'étant pas une cohue d'individus isolés, mais un composé d'organismes interdépendants, ne saurait être représenté autrement qu'il n'est composé ; donc par des délégations des corps administratifs et par d'autres délégations des corps de métier, fonctionnant parallèlement, chacune selon leur nature : les unes administrativement dans leurs territoires respectifs, les autres consultativement dans l'ordre législatif. Pour cela, nous voudrions voir rétablir, en sus des Conseils généraux actuels, des « Etats » qui grouperaient en quelques Chambres provinciales les délégués des Chambres professionnelles locales, porteurs de leurs « Cahiers ». — Les premiers ayant mandat pour l'établissement du budget, les seconds concourant à celui des lois qui régissent le travail et la propriété, et qu'on appelle aujourd'hui les *lois sociales.* »

L'établissement, puis la déformation des *lois sociales* ne furent nulle part aussi sensibles qu'en France, où le roi avait été le protecteur-né des corporations en même temps que le haut seigneur des communes. La dynastie historique incarnait à la fois de la manière la plus complète le type de la colonne des foyers, comme eût dit Mazaroz, et celui de la colonne des ateliers : elle était une famille professionnelle.

Cette notion s'affaiblit, en même temps que la Constitution monarchique, quand le libéralisme y eut introduit les maximes du comte Cavour : « Le roi règne et ne gouverne pas », et son pendant : « l'Eglise libre dans l'Etat libre ». Autrement dit, l'Etat affranchi des lois de l'Eglise — ce qui ne se comprend guère dans une nation chrétienne. Il eût mieux valu dire : « L'Eglise règne et ne gouverne pas », et « le Prince libre dans l'Etat libre ». Lorsque, au XIV[e] centenaire du baptême de Clovis, une pieuse commémoration en fut célébrée à Reims, il parut aux fidèles que la formule « le Prince en ses Conseils, le Peuple en ses Etats » correspondait mieux à l'idéal des libertés publiques dans les temps modernes (1).

(1) *Aphorismes de Politique sociale.* (Nouvelle Librairie Nationale, Paris.)

(1) Rapport présenté par M. de La Tour-du-Pin.

IV. — Questions diverses

L'ÉVOLUTION AGRICOLE

Une étude vécue nous montre la grande pitié de nos campagnes, où se manifestent à la fois une crise agricole et la question agraire : l'appauvrissement et la dépopulation se conditionnant réciproquement comme leurs causes se compénètrent.

Le premier de ces phénomènes, que des partages et des impôts acheminent à chaque génération, a surtout des causes économiques : c'est tantôt le procédé de culture suranné qu'aggrave le « manque de bras ». Ou bien, c'est le renchérissement des moyens d'exploitation qu'entraîne l'industrialisation de la culture, la concurrence et le manque de débouchés qui s'ensuivent.

Quant à la dépopulation, elle est due tantôt au phénomène extérieur de l'abandon des industries domestiques (remplacées par l'industrie manufacturière), à l'attrait des villes et à l'émigration, dont le service militaire obligatoire est un actif auxiliaire. — Tantôt, elle tient à des causes philosophiques — mauvais régime successoral, régime défectueux de la propriété, du salariat, — mais, par-dessus tout, à une déchristianisation dont les ravages s'étendent dans tous les domaines.

Il va de soi que le retour à la foi est le remède faute duquel tout effort reste stérile. Les moyens organiques de la renaissance sont dans l'association : seul le sentiment chrétien peut en être le lien et fournir des bases solides à l'esprit d'association. La culture industrialisée a besoin d'être ensuite commercialisée pour que, ayant fait rendre des fruits abondants à la terre, elle assure mieux, par un écoulement organisé et normal, l'existence des populations dont les sueurs ont arraché au sol ces produits. — C'est là l'œuvre de l'association professionnelle et régionale : elle rend à l'agriculture, avec le crédit la prospérité, avec l'organisation la sécurité.

Ce n'est pas une abstraction : une pratique heureuse est venue à l'appui de la théorie. Sous la même inspiration qui avait appelé à la vie l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, plus de 2 000 associations chrétiennes constituaient, à l'époque où fut écrit cet article (2) — en 1898, — l'Union centrale des Syndicats agricoles, aujourd'hui plus puissante encore. — Des banques de crédit mutuel, s'y rattachant, assurent à l'agriculteur les moyens commerciaux qu'exige la culture intensive des temps actuels. Des coopératives lui ouvrent les débouchés, l'arrachent aux mains du spéculateur en élevant pour lui la voix sur les marchés. — Une organisation intérieure des « assurances sociales » l'achemine vers la sécurité corporative. — Nouvel Antée, il reprend contact avec la terre et sait que, désormais, « partout où naîtra un homme poussera un pain ». A lui de rendre au pays, en richesse humaine, ces réserves de forces dont les foyers ruraux ont été les pourvoyeurs et les gardiens à travers l'histoire de notre grandeur nationale.

LA QUESTION JUIVE ET LA RÉVOLUTION SOCIALE

Les polémiques soulevées autour des fameux *Protocoles des Sages de Sion* dans l'ordre des idées ; dans

(2) *L'Evolution agricole.*

celui des faits, la Conférence de Gênes succédant à l'effondrement du plus grand Empire européen, donnent de l'actualité à cet article. Publié en 1898, il fournit la clé du bolchevisme en un temps où celui-ci n'était pas encore apparu.

C'est une étude philosophique de pénétration de la « cité chrétienne » par la « cité juive », — de l'absorption, puis de la dissolution de la première par la seconde. Le *processus* historique se développe de cette vérité fondamentale que les Israélites sont et demeurent une *nation* et que la « cité » juive est un bloc.

Ce bloc repose à la fois : 1° sur la religion, qui est essentiellement nationale, et qui conserve et gouverne la race entière — *le peuple de la promesse* — par ses traditions, dans la conviction que l'avènement du règne de Dieu s'incarne dans celui d'Israël ; — 2° sur la famille, instrument de la promesse d'un Messie, d'où le prix attaché à la fécondité des foyers est le lien permanent entre les communautés juives, fussent-elles comme des colonies perdues de la steppe ; 3° sur la propriété, considérée comme un accomplissement de la promesse et que des dons spéciaux à la race font fructifier à la façon de Jacob, jusqu'à la pratique de l'usure, qui ne s'exerce pas entre Juifs, mais sur les autres nations.

De là, au travers d'une histoire dont le dernier chapitre n'est pas écrit, le déchaînement des fureurs populaires contre « le peuple maudit ». La Cité chrétienne du moyen âge ne devait ni le persécuter ni le traiter en ennemi, mais bien en étranger, et en étranger dangereux. D'où le Ghetto. Mais l'esprit d'association était alors si vif dans cette Cité chrétienne qu'elle put, aux bonnes époques, tolérer largement les arts usuraires chez les Juifs sans en être envahie elle-même. — Mais, bientôt, le judaïsme prend les formes du gnosticisme et de la cabale, — perd les Templiers et engendre la Franc-Maçonnerie. L'affaiblissement de l'esprit chrétien, à l'époque de la Renaissance, lui livre la place. — « Docteur de l'Incrédule », le Juif « aborde jusqu'aux pouvoirs publics par les Sociétés secrètes, refuge de toutes les nations opprimées... », gagne les esprits indépendants par le rationalisme, et se livre à la spéculation. — Puis il dénonce à l'avidité des gouvernants les biens d'Eglise, des pauvres, des corporations. — Il parvient à se faire naturaliser en masse. — La Révolution est son œuvre ; la « Déclaration des Droits de l'homme », son mot de passe. La société laïcisée lui offre toutes les conquêtes : celle du terrain philosophique, qui, par le divorce, amène la dissolution du foyer ; — la conquête du terrain politique, qui mène à la dissolution de la patrie ; — la conquête économique, qui mène à la dissolution de la propriété.

Par lui, le libéralisme a donc accompli son œuvre de destruction, et le règne du capitalisme a déchaîné le socialisme.

Conclusion

Et comme il faut conclure, parce que, comme le dit l'auteur, « toute parole qui ne se transforme pas en acte est une défaillance », « c'est contre cette conjonction impie des frères ennemis : le capitalisme et le socialisme, que devraient s'unir aujourd'hui toutes les forces conservatrices qui s'inspirent encore de l'amour de la religion et de la patrie... Cette réaction ne sera libératrice que si elle atteint tout d'abord l'émancipation intellectuelle, au lieu de ne se donner pour but que l'émancipation matérielle. — Alors seulement la « Cité chrétienne » aura retrouvé sa base ».

« Dans cinquante ans, ces idées seront à l'ordre du jour », disait Charles Maurras, il y a un quart de siècle. — Les temps s'avancent. Les jeunes générations commencent à le comprendre. Cela s'est vu au cinquantenaire de l'Œuvre des Cercles : en commune reconnaissance à ses fondateurs, on a salué dans le lieutenant-colonel de La Tour-du-Pin, leur dernier survivant, celui qui lui avait plus particulièrement donné sa doctrine sociale. Et voici qu'en sa verte vieillesse il voit lever le grain dans les sillons qu'ont marqués ses jalons.

E. Bossan de Garagnol.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire Pontifical Catholique 1923. — Un vol. in-16 de 836 pages très compactes à 2 col., avec nombreuses illustrations. Prix, 18 francs ; port, 1 fr. 45. — Paris, Bonne Presse.

Le directeur de l'*Annuaire pontifical* a eu la joie de recevoir la précieuse lettre que voici :

« Dal Vaticano, 14 avril 1923.

» Mon Révérend Père,

» S. S. le pape Pie XI a reçu avec bienveillance l'hommage que vous lui avez adressé de l'*Annuaire Pontifical Catholique* pour l'année 1923.

» Cette intéressante publication, destinée à faire connaître et aimer l'Eglise et son Chef, est bien elle aussi, surtout à notre époque, un véritable apostolat. C'est pourquoi le Saint-Père se plaît à vous féliciter de vos efforts, comme il vous remercie des sentiments qui accompagnaient votre fidèle hommage.

» Avec ses vœux paternels pour le succès croissant de votre œuvre et la diffusion de l'*Annuaire Pontifical Catholique*, Sa Sainteté vous envoie de cœur, à vous et à vos collaborateurs, sa paternelle bénédiction apostolique [...]. »

» P. card. Gasparri. »

« Avant tout, l'*Annuaire Pontifical Catholique* rend service à titre de répertoire, par ses nomenclatures et statistiques, soigneusement tenues à jour, concernant tous les organes hiérarchiques de l'Eglise universelle, et en particulier de la Curie romaine. Mais la partie rétrospective présente aussi un réel intérêt de documentation historique. Pour le passé plus lointain, il s'agit, cette fois, du pontificat de Pie VII, durant le premier quart du dix-neuvième siècle. Pour le passé d'hier, c'est la récapitulation du pontificat de Benoît XV, le Conclave de 1922, l'aurore du règne de Pie XI. Le continuateur de Mgr Battandier, le R. P. Eutrope Chardavoine, nous procure ainsi une précieuse mine de renseignements exacts sur l'histoire contemporaine de l'Eglise. — Yves de la Brière. » (*Etudes*, 20. 4. 23.)

La Communion, source de vie, par Alexandre Garnier, des Frères de Saint-Vincent de Paul, 2° édition, refondue. In-12, 335 pages. Prix : 5 francs. — Librairie de la Croisade, 11, rue Dupin, Paris.

« Ce volume est le développement d'une brochure de guerre tirée à 5 000 exemplaires et vite épuisée. L'auteur a pensé que le livre réussirait au moins autant que la brochure ; il ne s'est pas trompé, puisque l'exemplaire qui nous a été envoyé appartient au dixième mille. A ce succès, les âmes ne peuvent que gagner. — J. de C. » (*Messager du Cœur de Jésus*, mars 1923.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Idées directrices pour les « Semaines sociales »

Lettre de S. Em. le card. Gasparri à M. Eugène Duthoit

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA'

Dal Vaticano, 6 juin 1923.

A M. Eugène Duthoit
président de la Commission générale
des Semaines sociales de France.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Suivant votre coutume, vous mettez un pieux empressement à solliciter la bénédiction du Souverain Pontife sur la session annuelle des « Semaines sociales » de France.

Sa Sainteté se plaît à accueillir favorablement votre demande. Car le sujet que vous avez choisi pour programme de vos travaux à Grenoble mérite, au plus haut point, de retenir l'attention des sociologues catholiques. Etudier l'inquiétant phénomène du fléchissement de la natalité pour en formuler les remèdes, c'est rechercher les moyens de restaurer la famille : et il n'est rien, en vérité, qui importe autant à la société, dont la famille est la « cellule-mère » ; rien n'importe davantage à l'Eglise, qui attend des familles chrétiennes la première formation de ses membres, et à qui les familles nombreuses surtout ont coutume de fournir des prêtres et des missionnaires.

Tout effort, même incomplet, pour préserver ou pour protéger l'institution familiale sera toujours considéré avec bienveillance par le Saint-Siège. A plus forte raison cette bienveillance est-elle assurée à des hommes qui, réputés pour leur science, entreprennent d'étudier à la lumière de la foi les lois de la famille, et qui ne craignent pas de proclamer « la concordance entre l'attachement des populations aux pratiques chrétiennes et l'accomplissement normal des vues providentielles par l'heureuse multiplication des vies humaines, comme aussi entre la perte et l'affaiblissement de la foi de telle ou telle contrée et une dégression de plus en plus déplorable de la natalité ». Ainsi vous exprimez-vous dans votre lettre au Saint-Père. Et, de fait, si l'harmonie de la foi et de la science est toujours aisée en un esprit vraiment cultivé, c'est à leurs clartés combinées qu'il est indispensable de recourir si l'on veut sincèrement résoudre les problèmes qui se rapportent à la constitution de la famille, à la transmission de la vie, à la natalité générale de n'importe quel pays.

Aussi l'auguste Pontife forme-t-il des vœux pour le succès de la « Semaine sociale » que vous entreprenez sous les auspices du très zélé évêque de Grenoble. Puissiez-vous, tous ensemble, mettre en pleine lumière les lois profondes, essentiellement morales et religieuses, de la vitalité familiale, et déterminer avec précision les conditions extérieures — sociales et économiques — propres à perpétuer l'intégrité des mœurs familiales dans celles de vos régions qui ont gardé la ferveur de leur catholicisme ! Puissiez-vous contribuer ainsi à restaurer dans tout le reste de votre pays les grandes traditions de la famille française ! Telle est l'intention de la bénédiction apostolique que le Saint-Père accorde avec effusion aux organisateurs, aux professeurs et aux auditeurs de la « Semaine sociale » de Grenoble, et que je suis heureux, Monsieur le Président, de vous transmettre en vous renouvelant l'assurance de mon cordial dévouement en Notre-Seigneur.

P. card. GASPARRI.

ACTES ÉPISCOPAUX

Pour le recrutement du clergé

Appel de Mgr BOUQUET, évêque de Chartres.

Cet appel est adressé aux religieuses ainsi qu'aux institutrices de l'enseignement libre.

MES CHÈRES FILLES,

Je n'ai pas à vous apprendre la détresse dont souffrent un grand nombre de nos paroisses au sujet du recrutement du clergé. Notre diocèse en est fortement éprouvé, au point que plusieurs fois déjà j'ai demandé aux fidèles, aussi bien qu'au clergé lui-même, de m'aider à remédier à une situation si pénible à tant d'égards.

Aujourd'hui je veux m'adresser directement au personnel de nos communautés et de nos maisons d'enseignement libre, comptant sur ses efforts pour travailler avec nos prêtres à l'œuvre si importante des vocations sacerdotales.

Je ne vous retracerai pas le tableau d'une paroisse privée de curé ou ne voyant un prêtre qu'à de rares intervalles, par suite de la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de la desservir. [...]

Vous dites, sans doute, que tout en déplorant une situation si misérable, vous, mes chères Filles, vous n'avez pas à la redouter. [...]

Vous ne songez peut-être pas que si notre détresse sacerdotale continue à s'accentuer, si les ouvriers de la moisson, qui manquent déjà en si grand nombre dans nos paroisses, sont encore plus réduits, le jour viendra où vos communautés, vos écoles, vos œuvres, vous-mêmes, serez infailliblement atteintes par l'insuffisance de nos cadres ecclésiastiques. [...] Voilà pourtant le sort qui vous menace si vous ne travaillez pas avec nous à le conjurer par un apostolat spécial.

Par quels moyens, direz-vous, car je ne doute pas de votre bonne volonté à cet égard.

Il n'y en a pas d'autres à employer que ceux qui ont réussi dans tous les temps et que j'ai rappelés à nos prêtres.

1° Le premier moyen et l'un des plus efficaces, vous le connaissez pour en faire chaque jour l'expérience, c'est *la prière*. [...] Vous ferez prier en ce sens vos élèves, vos enfants, vos vieillards, vos malades, car Dieu veut être sollicité, ne craignez pas de l'importuner. N'est-ce pas lui

qui appelle au sacerdoce, ainsi qu'il l'a fait remarquer à ses apôtres : « *Ce n'est pas vous qui » m'avez choisi, mais c'est moi qui vous ai choisis.* » Et quand on vous recommande la prière, il va de soi que la communion et les autres pratiques de piété et même de mortification doivent s'y ajouter, surtout en ce temps de pénitence quadragésimale.

2° En second lieu, vous vous livrerez de tous les côtés, autour de vous, à une *propagande* incessante. Vous parlerez de notre détresse sacerdotale à vos compagnes, à vos familles, à vos amis, à toutes les personnes qui peuvent s'intéresser au recrutement, dont nous avons un si grand besoin. Vous inviterez les petits garçons, les petites filles de vos écoles, de vos catéchismes, de vos orphelinats, les jeunes filles de vos confréries, de vos patronages, à plaider cette cause, en les initiant à la grave question du recrutement du clergé. Vous ne négligerez aucune occasion auprès des parents, des pères et des mères surtout, pour leur faire comprendre le grand honneur que Dieu leur ménage en appelant un de leurs fils au sacerdoce. Vous combattrez les oppositions que rencontre parfois cet appel dans les familles même chrétiennes. Vous leur citerez, pour les instruire de leurs devoirs, ce que prescrit formellement la loi canonique de l'Eglise. Nous y lisons en effet ces paroles : « Il est défendu, de quelque manière qu'on s'y prenne et quelque raison qu'on en puisse apporter, de forcer quelqu'un à entrer dans la cléricature, ou *d'en détourner un candidat qui réunirait les conditions requises par les saints canons.* » (*Codex*, art. 971.) C'est une faute grave de priver l'Eglise d'un apôtre et les âmes d'un sauveur.

3° Enfin, vous favoriserez de tout votre pouvoir l'*Œuvre des vocations*, en lui procurant des adhésions, des patronnesses, des zélatrices à un degré quelconque pour assurer aux jeunes recrues du sanctuaire les libéralités qui leur permettront de préparer au séminaire leur futur sacerdoce. N'avons-nous pas reçu déjà plusieurs fois les offrandes généreuses que nos Noëlistes nous adressent dans cette intention ? Ne savons-nous pas aussi que certaines de nos communautés religieuses n'ont pas hésité à s'imposer de grands sacrifices en faveur de l'éducation des clercs diocésains ?

Il nous semble, nos très chères sœurs et nos vaillantes maîtresses de l'enseignement libre, que vous ne resterez pas insensibles à notre exhortation et que vous nous aiderez, par tous les moyens en votre pouvoir, à combler les vides de nos paroisses en contribuant à leur préparer de nombreuses recrues pour l'avenir.

Je bénis de tout cœur ces bonnes dispositions et je vous en témoigne ma vive gratitude en Notre-Seigneur.

[Mars 1923.]

Colonisation et Religion

FRANCE ET ISLAM

Au cours d'une conférence donnée à Paris sur « La France d'Afrique », le général MANGIN a fait, à propos des colonies de l'Afrique occidentale, cette observation à retenir (1) :

Les intérêts des indigènes sont de plus en plus liés au développement de la colonisation et, par conséquent, concordent avec les nôtres. Nous ne pourrions compter sur la durée de la reconnaissance que nous a témoignée la génération de la conquête : aucun peuple n'a la mémoire assez longue pour se souvenir éternellement des bienfaits qu'il a reçus. Mais les indigènes sont dans l'ensemble heureux de leur condition ; ceux qui réfléchissent sentent que nous faisons beaucoup pour améliorer leur sort ; entre eux et nous, il n'existe aucune barrière : c'est à peine si un quart de la population pratique l'islamisme, et encore de façon assez tiède, sauf pour quelques races. Mais il faut se garder d'en favoriser la propagation, et je dois constater qu'il est nécessaire de répéter cette vérité première.

Actuellement, le musulman orthodoxe doit vouloir la suprématie de sa religion partout où le nombre des croyants rend cette suprématie possible ; le prosélytisme, au besoin par le sabre, est un devoir absolu ; l'obéissance au chrétien n'est jamais qu'un malheur dont il faut s'efforcer d'abréger la durée. Il est possible que l'islam puisse se transformer et devenir une religion tolérante, et dès maintenant le nombre augmente de ses disciples qui penchent vers une formule religieuse permettant le développement d'une civilisation proche de la nôtre ; par contre, la guerre a réveillé le fanatisme islamique, et c'est là un fait indéniable ; il reste un grave danger.

C'est le sentiment religieux de nos protégés que nous devons respecter, ce n'est pas l'islam en soi. La confusion est trop fréquente et elle a pour résultat d'ajouter notre prestige à celui de l'islam, d'accroître la ferveur de ses adhérents et d'en augmenter le nombre. Il est des élégances de costumes ou de manières qui sont de mauvais ton ; il est également des élégances intellectuelles qui sont déplacées, et l'affectation d'un respect exagéré, d'une extrême sympathie pour l'islam, est de celles-là. Le fait d'envoyer des tolbas venant d'Algérie pour enseigner le Coran dans les médersas de l'Afrique occidentale, à Djenné et à Tombouctou, a été une faute, il faut savoir le dire.

(1) *Opinion*, 30. 3. 23, pp. 1577-1578.

Le « Noël » et les Noëlistes

Un manuel à l'usage des Noëlistes vient de paraître, sous le titre *Mémento-Noël*. Nous croyons utile de le signaler à nos lecteurs. Voici d'ailleurs ce qu'en dit M. l'abbé BETHLÉEM dans son excellente *Revue des Lectures* (15. 5. 23) :

S'il était quelque prêtre ou quelque bonne chrétienne zélée qui ignorât encore le *Noël*, vite, que ce charmant *Memento-Noël* aille l'éclairer au plus tôt. On trouvera sur ce mouvement si franchement catholique, si joyeux, si fervent, des renseignements et des précisions du plus haut intérêt.

Comment une revue habilement dirigée, après avoir été une distraction pour les petits enfants, est devenue l'âme d'un grand mouvement féminin et groupe aujourd'hui par milliers jeunes filles et mères de famille : quelle réconfortante histoire et quelle raison de confiance en l'avenir !

Tout ce qu'il faut savoir sur le mouvement noëliste, ses publications, son esprit, son action, est excellemment dit dans ce coquet petit livre.

Fait pour les Noëlistes elles-mêmes, il pourra inspirer à celles qui ne le sont pas encore le désir de le devenir ; et les prêtres, en le lisant, apprendront quelles ressources et quelle aide le *Noël* peut leur apporter (1).

(1) Le *Memento-Noël* est en vente à la Bonne Presse, 5, rue Bayard, au prix de 3 fr. 50 franco.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

DISPOSITIONS DIVERSES
extraites de la
LOI DE FINANCES DU 30 JUIN 1923 (1)

Index alphabétique.

(1) « Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1923. »

Art. 10. — L'art. 13 de la loi du 31 juill. 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires institué par le titre III de la présente loi :

» 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de seize ans et d'un compagnon ;

» 2° Les artisans travaillant chez eux ou au dehors, qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent ;

» 3° La veuve de l'ouvrier et celle de l'artisan, travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari ;

» 4° Les personnes qui vendent elles-mêmes et pour leur compte, en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, des marchandises de faible valeur ou de menus comestibles, à la condition que ces personnes soient munies d'autorisations administratives et que les marchandises destinées à la vente soient transportées autrement que par véhicule automobile ou que par voiture attelée ;

» 5° Les mariniers propriétaires d'un seul bateau qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes ;

» 6° Les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de quatre places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire ;

» 7° Les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, coquillages et autres produits de la mer ou d'eau douce. »

Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1er janv. 1922, sauf celles contenues dans les paragraphes 1er, 5 et 6 ci-dessus, qui auront effet à partir du 1er janvier 1920

Art. 11. — L'art. 3 de la loi du 31 juill. 1917 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés sera personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

» Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt sera établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus au nom de la société. »

Art. 13. — L'art. 19 de la loi du 31 juill. 1917 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de bail à portion de fruits, et si les deux parties ne font pas connaître leur commune intention qu'il en soit autrement, l'impôt est établi pour chaque exploitation envisagée isolément, au nom du bailleur, propriétaire ou fermier général, sauf son recours contre le métayer pour le remboursement de la fraction dudit impôt incombant à ce dernier, proportionnellement à sa participation dans les produits. »

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture sera, sous les sanctions prévues par l'article 3, donné par le notaire trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception, au directeur départemental de l'Enregistrement pour qu'un de ses agents puisse y être présent. »

Art. 20. — L'article 11 de la loi du 25 février 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« La valeur de la propriété des biens meubles est déter-

minée pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès :

» 1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années du décès ;

» 2° A défaut d'actes de vente, en prenant pour base 60 p. 100 de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

» 3° A défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles ;

» 4° A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII ; toutefois, pour les meubles meublants, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

» L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

» Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

» Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi du 28 février 1872 sont applicables aux déclarations comprenant des fonds de commerce ou des clientèles dépendant de la succession. »

ART. 21. — L'art. 2 de la loi du 27 mai 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation ou d'échange, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur. »

ART. 23. — Par dérogation à l'article 8, troisième alinéa, de la loi du 27 novembre 1918 et à l'article 7, premier alinéa, de la loi du 12 août 1919, les soultes et plus-values d'échanges individuels d'immeubles ruraux réalisés dans les conditions prévues par la loi du 3 novembre 1884, sont passibles du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

En toute hypothèse, les soultes ou plus-values d'échanges individuels sont frappées du droit afférent aux mutations immobilières à titre onéreux.

ART. 24. — L'article 33 de la loi du 25 juin 1920 (1) est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, sont exemptés des droits de mutation par décès et des droits d'enregistrement des donations entre vifs établis par la présente loi et les lois antérieures, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux départements, aux communes et aux établissements pourvus de la personnalité civile, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux départements, aux villes et aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique, seront soumis au tarif réduit de 9 p. 100, sans addition de décimes, prévu par l'article 19 de la loi du 25 février 1901. »

ART. 25. — L'alinéa 1er de l'article 57 de la loi du 25 juin 1920 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ne seront pas soumis à la taxe établie par l'alinéa précédent les payements des prix de vente d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits acquis par les départements, les villes et les établissements pourvus de la personnalité civile, si ces œuvres ou objets sont destinés à figurer dans une collection publique. »

ART. 26. — Est porté au double, à partir de la promulgation de la présente loi, le tarif de la taxe à laquelle sont assujetties, par la loi du 12 juillet 1912, les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial.

ART. 27. — En ce qui concerne les panneaux-réclames déclarés antérieurement à la promulgation de la présente loi, la taxe nouvelle sera applicable à partir de l'expiration de l'année en cours lors de cette promulgation, en prenant pour point de départ le jour de la première déclaration.

Toutefois, les redevables pourront s'affranchir du payement de la nouvelle taxe en déposant au bureau de l'enregistrement compétent, avant l'expiration de l'année en cours, déterminée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, une déclaration de suppression de l'affiche.

ART. 28. — Les contrats relatifs aux panneaux-réclames entre auteurs et afficheurs ou entre afficheurs et propriétaires et qui auront été passés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront être résiliés de plein droit, sans dommages-intérêts, sur la demande des redevables de la nouvelle taxe.

ART. 38. — Le paragraphe 3° de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Cinématographes :

» 6 p. 100 jusqu'à 15 000 fr. de recettes brutes mensuelles ;

» 10 p. 100 pour les recettes comprises entre 15 001 et 30 000 fr. ;

» 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 30 001 et 50 000 fr. ;

» 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50 001 et 100 000 fr. ;

» 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100 000 fr. ; déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi. »

ART. 39. — Le paragraphe 4 de l'article 93 de la loi du 25 juin 1920 (2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas soumis à l'impôt les spectacles dont l'entrée est gratuite ou ceux ne comportant pas de place dont le prix est supérieur à 50 centimes, s'il s'agit de représentations théâtrales ou cinématographiques enfantines ou scolaires, et à 25 centimes, s'il s'agit de tous autres spectacles. »

ART. 40. — Sont exemptés de l'impôt établi par l'article 92 de la loi du 25 juin 1920 (3) les salons organisés par les sociétés reconnues d'utilité publique qui ne poursuivent qu'un dessein d'encouragement aux beaux-arts et aux belles-lettres, ainsi que les concours, expositions et foires agricoles, organisés par les sociétés et les comices.

ART. 41. — L'article 24, alinéa 3, de la loi des finances du 30 janvier 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« A défaut de caution ou de consignation d'une somme de 30 fr., s'il s'agit d'un vélocipède ordinaire, ou de 60 fr., s'il s'agit d'un vélocipède ou d'un appareil analogue munis d'une machine motrice, les vélocipèdes ou autres appareils seront saisis, mais seulement pour garantie des condamnations à intervenir. »

ART. 50. — Les consignations à effectuer en vue d'acquitter les droits d'examen ou de thèse, de certificat d'aptitude, de visa ou de diplôme afférents aux titres et grades de l'Etat délivrés par les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, sont désormais réunies en un droit unique d'examen, dont le montant est égal au total cumulé des rétributions actuellement fixées, pour chacun des actes

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 14.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 28
(2) *Ibid.*, p. 22.
(3) *Ibid.*, pp. 21-22.

susvisés, par les lois et règlements d'administration publique en vigueur.

Pour les examens subis devant les Facultés, ce nouveau droit est acquis au Trésor public.

Pour ceux subis devant les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie et devant les Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, le droit est acquis moitié au Trésor public, moitié à la ville intéressée.

Le montant du versement est immédiatement acquis, soit au Trésor public, soit à la ville, quel que soit le résultat de l'examen. Toutefois, lorsqu'un candidat ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué pour l'examen et qu'il présente une excuse jugée valable par le jury, la totalité de son versement lui est remboursée ou est admise à valoir en vue de la prochaine session.

Le montant des droits d'examen à percevoir en vue des grades d'Etat qui pourraient être créés postérieurement à la présente loi sera fixé par décret pris sur avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat.

ART. 61. — Le premier alinéa et les paragraphes 1° et 5° de l'article 13 de la loi du 25 juin 1920 (1) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ne seront pas soumis à la contribution extraordinaire, pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, s'ils n'ont pas personnellement réalisé, antérieurement à cette date, de bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

» 1° Les exploitants d'entreprises, créées ou non avant le 1er août 1914, qui ont été mobilisés depuis le 1er août 1914, pendant un an au moins ou ont été réformés depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service. Sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement, avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère ;

» 5° Les sociétés en nom collectif dont un ou plusieurs associés ont été mobilisés, et les sociétés en commandite simple dont un ou plusieurs gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées au paragraphe 1°, mais seulement pour la part qui revient aux associés mobilisés sur les bénéfices visés par la présente loi.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	A — JOURNAUX ROUTÉS et envois « hors sac ».		B — JOURNAUX NON ROUTÉS	
	Rayon général.	Rayon limitrophe.	Rayon général	Rayon limitrophe.
	centimes.	centimes.	centimes.	centimes.
Jusqu'à 60 grammes	1	1/2	2	1
De 60 à 75 grammes	2	1	3	1 1/2

» Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du paragraphe 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30 000 fr., étant entendu que, dans le cas où ce bénéfice serait supérieur à 30 000 fr. et inférieur à 50 000 fr., l'imposition ne porterait que sur la tranche qui dépasserait les 30 000 fr.

» Les veuves et orphelins mineurs de la guerre bénéficieront des exonérations ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au paragraphe 1° du présent article. »

ART. 62. — Les redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre seront recevables à réclamer le bénéfice des dispositions interprétatives de l'article précédent nonobstant toute décision contraire, même passée à (1) force de chose jugée, à la condition de formuler leur réclamation par recours devant la commission supérieure au plus tard dans les deux mois de promulgation de la présente loi.

ART. 86. — Les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1918, modifié par la loi du 28 juillet 1919, sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Les versements sur les comptes courants postaux sont opérés au moyen de formules de mandats et soumis au payement, par la partie versante, d'un droit fixe de vingt-cinq centimes représenté sur la formule de versement au moyen de timbres-poste.

» Les retraits opérés au moyen de chèques nominatifs émis par les titulaires à leur profit donnent lieu à la perception d'un droit fixe de vingt-cinq centimes pour chaque opération.

» Les comptables publics sont autorisés à utiliser leurs comptes de chèques postaux pour les besoins de leurs services, quels que soient le motif et l'objet de l'opération, et notamment pour opérer leurs mouvements de fonds. »

ART. 87. — L'article 1er de la loi du 29 mars 1920 (2), portant relèvement des taxes postales télégraphiques et téléphoniques est ainsi modifié :

« Paragraphe V. Imprimés. »

« b) Journaux et écrits périodiques. »

(1) Il faut probablement lire *en*.
(2) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 466-470.

ART. 88. — La redevance annuelle à percevoir pour le relevage des boîtes aux lettres particulières, instituée par la loi du 7 juillet 1889, est fixée suivant les indications du tableau ci-après :

Villes de plus de 80 000 habitants	150 fr.
Villes de 20 000 à 80 000 habitants	115 fr.
Villes de moins de 20 000 habitants et sièges d'une recette de l'une des trois premières classes	75 fr.
Autres communes	40 fr.
Majoration :	
Par étage si la boîte fonctionne ailleurs qu'au rez-de-chaussée	15 fr.
Pour les boîtes situées à plus de 20 mètres de l'entrée principale de l'habitation	15 fr.

ART. 89. — La tarif de 3 centimes jusqu'au poids de 20 grammes, établi par l'article 1er de la loi du 29 mars 1920, pour les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, est applicable aux imprimés affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance, déposés comme les premiers, en nombre au moins égal à 1 000, triés et enliassés par départements et par bureaux de destination.

ART. 93. — Les paquets-poste clos de toutes catégories pourront être admis au régime de la déclaration de valeur prévue par l'article 8 de la loi du 25 janvier 1873.

Les conditions et la date d'application de la disposition ci-dessus seront fixées par arrêté ministériel.

ART. 106. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de la loi du 31 mars 1922, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1923.

L'avant-dernier alinéa de la loi du 31 mars 1922 est ainsi modifié :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances pourra, antérieurement au 31 décembre 1923, suspendre l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de la loi du 31 mars 1922. »

ART. 107. — L'article 6 de la loi du 10 octobre 1919 est complété de la façon suivante :

« Les obligations, bons ou autres titres du Crédit national, gagés par une annuité inscrite au budget de l'Etat, peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 10.

des incapables, des femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat. »

Art. 108. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 24 mars 1921 est complété de la façon suivante :

« Les titres des emprunts visés au précédent paragraphe peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir les capitaux en rentes sur l'Etat. »

Art. 109. — Les dispositions qui précèdent ayant un caractère interprétatif, tous emplois ou remplois effectués antérieurement à la promulgation de la présente loi, en titres visés par l'article 6 de la loi du 10 octobre 1919 et par l'article 2 de la loi du 24 mars 1921, soit par des femmes mariées, quel que soit leur régime matrimoniel, soit par tous autres particuliers ou collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat, ne pourront être déclarés irréguliers par le motif qu'ils n'auraient pas été expressément autorisés par les textes précités.

Art. 110. — Les dispositions des articles 107 à 109 sont applicables à l'Algérie.

Art. 111. — Ne pourront être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou soixantième année, ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi.

Un conseil d'enquête, dont un règlement d'administration publique déterminera la composition, sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions, au cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice de la présente disposition.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 112. — Le ministre des Finances est autorisé à étendre, par voie d'arrêté, aux pensions des départements, communes et établissements publics, le mode de payement sur livrets à coupons institué pour les pensions de l'Etat par la loi du 5 septembre 1919 et à fixer les règles propres à assurer l'exécution de cette mesure.

Art. 138. — En dehors des bourses actuellement allouées sur le budget de l'Etat, il pourra être accordé à tout Français poursuivant des études supérieures des prêts d'honneur, par les soins d'un Office national de prêts d'honneur.

Cet Office constitue un établissement public pourvu de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est rattaché au ministère de l'Instruction publique.

Il est géré, sous l'autorité du ministre de l'Instruction publique, par un Conseil d'administration dont la composition, l'organisation et les attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le règlement d'administration publique déterminera également l'organisation des services de l'Office dans chacun des centres d'études supérieures, la composition des comités locaux, dont le recteur de l'Académie, président du conseil de l'Université, fera partie de droit, la participation à la gestion de l'Office et de ses services de personnes morales et privées, les conditions générales d'attribution des prêts d'honneur et de leur remboursement.

Ces conditions devront être telles que le subside, attribué à la personne et non à l'établissement, ne puisse en aucun cas être considéré comme impliquant une infraction, soit aux lois scolaires, soit à la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat (1).

Art. 170. — Le Gouvernement est autorisé à disposer, pour être attribuée sous forme d'avances sans intérêts aux banques populaires, en complément des avances prévues par l'article 11 de la loi du 13 mars 1917, par l'article 95 de la loi du 30 avril 1921, et par la loi du 7 janvier 1922 (article unique) (1), d'une somme de 12 millions de francs à prélever sur le reliquat disponible au 31 décembre 1921 du produit des redevances supplémentaires de la Banque de France, instituées par l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917 et l'article 1er de la convention additionnelle du 26 juillet 1918, ratifiées par la loi du 20 décembre 1918.

Sur le même reliquat disponible au 31 décembre 1922, le Gouvernement est autorisé à prélever, dans les mêmes conditions, une somme de 2 millions, qui sera affectée aux sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit, en complément de l'avance de 2 millions qui leur a été consentie par application de l'article 15 de la loi du 18 décembre 1915.

Art. 171. — Sur le reliquat disponible au 31 déc. 1922 :

1° Du produit de la redevance supplémentaire de la Banque de France, instituée par l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917 ;

2° De la part des bénéfices de cet établissement revenant éventuellement à l'Etat, en vertu de la convention additionnelle du 26 juillet 1918, une somme de 18 millions de francs sera prélevée et affectée à l'Office national du crédit agricole en vue d'accorder des prêts individuels à long terme, pour faciliter l'accession à la petite propriété rurale, notamment à des pensionnés militaires et à des familles nombreuses agricoles.

Elle pourra être affectée notamment à accroître, dans le but ci-dessus indiqué, les avances prévues par la loi du 8 décembre 1922.

Art. 174. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1923 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1918, majorant de 10 fr. chacune, à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Les déductions éventuelles à opérer, en raison des ressources possédées par le demandeur, devront porter sur le total de l'allocation théorique augmenté de la majoration de 10 fr.

Art. 175. — En ce qui concerne le payement des primes, subventions et allocations aux vieillards, infirmes et incurables, aux femmes en couches, aux familles nombreuses, aux pensionnés et retraités, etc., la preuve testimoniale pourra être admise en faveur des illettrés, qui pourront toucher toutes sommes jusqu'à concurrence de 150 fr., en présence de deux témoins, et cela sur le vu d'un livret-coupon ou d'une carte d'identité réglementaire sur laquelle figurera la photographie de l'intéressé.

Art. 208. — Le crédit ouvert pour l'année 1923, conformément à l'art. 28 de la loi du 5 déc. 1922 (2) portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, est fixé à la somme de 84 653 600 fr.

Art. 209. — Le crédit ouvert pour l'année 1923, conformément à l'art. 23 de la loi du 5 déc. 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, est fixé à la somme de 138 706 200 fr.

Fait à Paris, le 30 juin 1923.

A. Millerand.

Par le Président de la République :
Le ministre des Finances,
Ch. de Lasteyrie.

MORTS DE LA GUERRE

Perpétuation de leur nom.

LOI DU 2 JUILLET 1923 (3)

Art. 1er. — Au cas où le dernier représentant mâle d'une famille, dans l'ordre de la descendance, est mort à l'ennemi sans postérité, le droit de relever son nom en l'ajoutant au sien appartient au plus proche de ses successibles, et, si celui-ci ne l'exerce pas, aux autres successibles dans l'ordre légal, jusques et y compris le

---

(1) Sur les débats qui eurent lieu à la Chambre à l'occasion du vote de cet article, cf. *D. C.*, t. [illegible], col. [illegible] et 782-808.

(1) *In extenso* dans *D. C.*, t. 7, col. 107-108.

(2) *In extenso* dans *D. C.*, t. 8, col. 1245-1253 et 1308-1319.

(3) « Loi perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie. »

sixième degré, vivant lors de son décès, agissant tant pour eux que pour leurs enfants nés ou à naître.

Pour l'exercer, le demandeur devra se pourvoir par voie de requête devant le tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession : s'il est majeur, dans les deux ans de l'établissement ou de la transcription de l'acte de décès du défunt sur les registres de l'état civil, ou de la promulgation de la présente loi si l'acte de décès a été dressé ou transcrit; s'il était mineur, dans les deux ans qui suivront sa majorité, si d'ailleurs ce droit n'a pas été revendiqué, au cours de sa minorité, par ses représentants légaux.

ART. 2. — La requête est déposée au greffe ; copie en est affichée pendant trois mois dans l'auditoire du tribunal, ainsi qu'à la mairie du dernier domicile du défunt et à la mairie du domicile du demandeur, à la diligence des procureurs de la République.

Passé ce délai, aucune opposition ne sera plus recevable.

Dès l'expiration du délai de trois mois et si aucune opposition n'a été formée, le tribunal, en chambre du conseil, sur les justifications qui lui seront apportées, ordonnera la rectification des actes de l'état civil, qui sera poursuivie à la diligence du procureur de la République.

ART. 3. — Au cas d'opposition, il est statué par le tribunal civil siégeant en audience publique, le ministère public entendu.

La requête, qu'il y ait ou non opposition, peut être rejetée, même d'office, pour des motifs tirés de la volonté expresse ou tacite du défunt ou de l'indignité du requérant.

ART. 4. — Tout individu, s'il est dans l'ordre de la descendance le dernier représentant mâle d'une famille, peut, en prévision du cas où il serait tué à l'ennemi sans postérité, transmettre son nom patronymique par disposition de dernière volonté à l'un de ses parents au degré successible, même non appelé à sa succession.

Cette disposition étant acceptée a pour effet d'exclure tous autres ayants droit aux termes de l'art. 1er.

La personne désignée par le testateur devra exercer son droit dans les délais et sous les conditions déterminées par les articles précédents.

Le présent article est rétroactivement applicable dans les conditions prescrites aux dispositions de dernière volonté par lesquelles un soldat « mort pour la France » aurait, depuis le 1er août 1914, déclaré vouloir transmettre son nom.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.

Le ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

FEMMES MARIÉES

Disposition de leur libre salaire. Contribution des époux aux charges du ménage.

LOI DU 8 JUIN 1923 (1)

ART. 1er. — L'alinéa 3 de l'art. 1er de la loi des 13-16 juill. 1907 est complété ainsi qu'il suit (2) :

« Elle pourra de même, sans l'autorisation de son mari, emprunter sur lesdits biens et les hypothéquer. »

ART. 2. — L'alinéa 1er de l'art. 2 de la même loi est complété ainsi qu'il suit (1) :

« Le jugement prononçant le retrait des pouvoirs conférés à la femme par l'art. 1er devra, à la diligence du procureur de la République ou du mari, être transcrit, par extrait, dans le mois de sa prononciation, en marge de l'acte de mariage des époux. Il devra en outre recevoir la publicité prévue par l'art. 501 du Code civil. »

Fait à Paris, le 8 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.

Le ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

(1) « Loi complétant les art. 1er et 2 de la loi du 13 juill. 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage. »

(2) Les trois premiers alinéas de l'art 1er sont ainsi conçus : « Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'art. 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens. — Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières. — Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis. » (Note de la *D. C.*)

Jurisprudence.

BAUX DES PRESBYTÈRES

I

Prorogation professionnelle (quinquennale) demandée par un curé-doyen. Refus par le juge de paix : « les fins purement spirituelles » de la fonction du demandeur « font obstacle à la destination professionnelle » du presbytère. — Cassation : dans l'immeuble loué, le curé a installé son cabinet de travail, il y reçoit le public, son salon est affecté aux conférences des curés du canton, et il réunit dans ce local les enfants du catéchisme.

Commission Supérieure de Cassation (1re section).

(*Audience du 7 juillet 1923.*)
Présidence de M. ROULLEAU.

LA COMMISSION,

Ouï M. le conseiller CABAT en son rapport, et M. l'avocat général DUMAS en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi de Dasse contre un jugement du juge de paix de Pougues en date du 18 janvier 1923 ;

Sur le 3e moyen :

Attendu que le demandeur fait grief à la décision attaquée d'avoir ordonné qu'il payerait une majoration de loyer à compter du 1er août 1922, alors que le bail reste en cours jusqu'au 1er août 1925 ;

Mais attendu qu'il est énoncé audit jugement que les parties sont d'accord pour fixer à 100 fr. l'augmentation de loyer avec effet du 1er août 1922 ; que cette constatation ne peut être combattue que par l'inscription de faux ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le 1er moyen :

Vu les art. 56-1° de la loi du 9 mars 1918 et 3 de la loi du 31 mars 1922 (2) ;

Attendu que, aux termes de ces dispositions légales, sont réputés locaux à usage professionnel ceux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession ;

Attendu que le jugement attaqué reconnaît que le locataire Dasse, chargé, comme doyen, de l'administration de la paroisse et du doyenné de Pougues, a installé dans l'immeuble loué son cabinet de travail, qu'il y reçoit le public, que son salon est affecté aux conférences des curés du canton, qu'en outre il réunit dans le même local les enfants pour l'enseignement du catéchisme ;

(1) Cet aliéna est ainsi conçu : « En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait, soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu. » (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 864.

Attendu néanmoins qu'il lui refuse la prorogation quinquennale par le motif que c'est dans l'église que le locataire exerce son ministère sacerdotal et que, au surplus, les fins purement spirituelles de sa fonction font obstacle à la destination professionnelle ;

En quoi la décision attaquée a faussement interprété et par suite violé les textes de loi susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le 2e moyen :

Casse et annule le jugement rendu le 18 janvier 1923 par le juge de paix de Pougues quant au chef de la durée de la prorogation, et renvoie devant le juge de paix de Nevers.

[Correspondance particulière de la *Documentation Catholique.*]

II

« Ministre du culte qui a été privé de tous pouvoirs par le chef de son diocèse et qui n'a plus aucun droit canonique de résidence au presbytère, annexe en quelque sorte de l'église. » — Demande de prorogation professionnelle. Rejet : « il ne paraît pas fondé à se prévaloir de son nom de prêtre pour se dire professionnel de l'étude et de l'enseignement de la religion ainsi que de la direction spirituelle ».

Commission Supérieure de Cassation (2e section).

(*Audience du 7 juillet 1923.*)
Présidence de M. Herbaux.

La Commission,

Ouï M. le conseiller Gauducheau en son rapport, et M. l'avocat général Peignot en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi de Barrellon contre un jugement du juge de paix de Brinon-sur-Beuvron en date du 16 février 1923 ;

Attendu que, suivant acte sous seings privés en date du 10 juin 1907, le maire de la commune de Corvol-d'Embernard a loué à Galernat, curé de la paroisse, le presbytère et ses dépendances pour 3, 6 ou 9 années, et moyennant le prix annuel de 100 fr. ; que, en août 1911, Galernat fut remplacé comme desservant par Barrellon, qui prit, en vertu d'un accord intervenu entre lui, son prédécesseur et le maire, la suite du contrat de bail ; que, à l'expiration du bail écrit, 24 juin 1916, le locataire est resté et fut laissé en possession et qu'au bail écrit a succédé un bail verbal dont l'effet s'est trouvé réglé par l'art. 1759 du Code civil, relatif aux locations verbales ; que, le 22 juin 1918, Barrellon fit notifier au maire de la commune son intention de bénéficier de la prorogation prévue à l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 ; qu'en mai 1922 il fut relevé de ses fonctions de desservant ; que, s'étant opposé à quitter les lieux loués au 24 juin 1922, date de l'expiration de la location, il fut cité devant le juge de paix et soutint qu'il avait droit de bénéficier de la prorogation professionnelle de 5 ans ; que le juge de paix a rejeté ces conclusions ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 56 de la loi du 9 mars 1918 et 3 de la loi du 31 mars 1922 (1) :

Attendu que, à l'appui de son pourvoi, Barrellon prétend que, s'il n'est plus desservant de la paroisse de Corvol-d'Embernard, « il est prêtre, par conséquent intellectuel, professionnel de l'étude et de l'enseignement de la religion, comme aussi de la direction spirituelle » ;

Attendu que, d'une part, il ressort du dernier alinéa de l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 que le bailleur peut s'opposer à la prorogation professionnelle du locataire qui a cessé d'exercer sa profession dans les lieux loués ; que, d'autre part, aux termes des dispositions rétroactives de l'art. 3 de la loi du 31 mars 1922, ne sont réputés locaux à usage professionnel que les locaux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession ;

Attendu que Barrellon reconnaît qu'il n'est plus desservant de la paroisse ;

Que le jugement constate que Barrellon est « un prêtre à qui ont été retirées les fonctions de ministre du culte, qui a été privé de tous pouvoirs par le chef de son diocèse, et qui n'a plus aucun droit canonique de résidence au presbytère, annexe en quelque sorte de l'église ; que, dans ces conditions, il ne paraît pas fondé à se prévaloir de son nom de prêtre, qui lui est resté, pour se dire professionnel de l'étude et de l'enseignement de la religion ainsi que de la direction spirituelle » ;

Attendu que ces constatations et appréciations justifient légalement la décision attaquée ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

[Correspondance particulière de la *Documentation Catholique.*]

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t. 7, col. 864.

CONSULTATIONS PRATIQUES

Visites sanitaires des enfants des écoles

Droits des maires. — Voies de recours.

De la *Correspondance hebdomadaire* (12. 6. 23) :

Le maire de Grenoble a pris, à la date du 29 février 1923, un arrêté réglementant l'inspection médicale des écoles primaires et maternelles publiques et privées. Cette inspection doit porter sur les deux points suivants : inspection de la salubrité des locaux scolaires, examen médical des enfants. C'est ce dernier point qui doit surtout retenir notre attention.

Chacun des enfants fréquentant les écoles publiques et privées sera, dit l'art. 4 de l'arrêté municipal, l'objet d'examens médicaux fréquemment répétés. Les constatations faites au cours de ces examens seront consignées sur un carnet individuel de santé établi au nom de chaque élève. Les examens médicaux seront pratiqués par des médecins-inspecteurs du Bureau d'hygiène municipal, et agréés par le préfet, conformément à l'art. 141 du décret organique du 18 janv. 1887. Les carnets de santé seront conservés à l'abri de toute indiscrétion et mis à jour pendant toute la durée des études primaires de l'enfant. Les parents ou tuteurs qui le désireront pourront prendre connaissance du contenu du carnet de leur enfant. Une première visite médicale générale, avec pesée, mensurations, examen clinique complet de chaque enfant, établissement ou mise à jour de son carnet individuel de santé, est prescrite par l'arrêté municipal. Une seconde visite générale aura lieu de quatre à six mois après la première. Dans l'intervalle de ces deux visites, les médecins-inspecteurs devront passer au moins une visite, et deux si c'est possible, dans les écoles, de façon à voir l'enfant dans le milieu où il évolue habituellement ; le maître signalera au médecin les enfants chétifs, malades, vicieux, indisciplinés, etc.

Des prescriptions analogues sont ordonnées pour les écoles maternelles publiques et privées. Des prescriptions spéciales visent le cas des épidémies et maladies contagieuses ; les médecins inspecteurs visiteront alors les écoles aussi souvent qu'il le faudra.

Que faut-il penser de la légalité de l'arrêté du maire de Grenoble ? Nous n'hésitons pas à déclarer qu'il nous paraît absolument illégal ; et, à l'appui de cette opinion, nous invoquerons la jurisprudence du Conseil d'Etat formulée dans les deux arrêts du 5 mai 1900 et du 26 mars 1920.

L'arrêt du 5 mai 1900 (*Bulletin de la Société d'Education de 1901*, p. 745) a été rendu sur un recours dirigé contre un arrêté du maire d'Orléans qui avait imposé aux directeurs d'écoles, tant publiques que privées, tout un ensemble de mesures concernant l'hygiène des écoles et la visite des élèves.

L'arrêt du Conseil d'Etat est ainsi conçu :

« Considérant que, si, en cas d'épidémie ou de maladies contagieuses, il appartient aux maires, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 97 de la loi du 5 avr. 1884, de prendre les mesures nécessaires pour en prévenir la propagation et les faire cesser, ils ne tiennent ni de cette loi ni des lois et règlements sur l'instruction primaire, le droit d'édicter un règlement permanent imposant des prescriptions d'hygiène aux directeurs d'écoles privées ; qu'il suit de là que le sieur Claudon est fondé à soutenir que le règlement attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

» DÉCIDE :

» L'arrêté susvisé est annulé en tant qu'il s'applique aux écoles privées. »

Le Conseil d'Etat n'a pas voulu statuer sur la validité de ce règlement en ce qui concerne les écoles publiques parce qu'il avait été saisi par un recours d'un directeur d'école privée. Mais, dans le commentaire qui accompagne cet arrêt dans le *Bulletin de la Société d'Education*, notre regretté confrère M. Taudière a soutenu la thèse que ce règlement municipal était également illégal à l'égard des écoles publiques. Cette thèse a été admise par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 26 mars 1920 (*Bulletin de la Société d'Education de 1920*, p. 353) (1).

Il s'agissait ici encore d'un recours contre un arrêté du maire d'Orléans. Le recours avait été formé par le directeur et par la directrice d'une école libre, et aussi par deux pères de famille dont les enfants fréquentaient les écoles libres. Malgré cela, le Conseil d'Etat a statué dans les termes généraux que voici :

« Considérant que l'arrêté pris par le maire d'Orléans a pour objet de réglementer l'inspection médicale des écoles de cette ville ;

» Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi du 5 avr. 1884 et de la loi du 15 févr. 1902, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les épidémies et les maladies contagieuses et d'édicter à cet effet les prescriptions auxquelles tous les habitants de la commune sont tenus de se soumettre, et s'il peut, dans le même but, se concerter avec les autorités qui sont spécialement chargées d'assurer l'hygiène dans les écoles publiques et privées, en exécution de la loi du 30 oct. 1886, il ne saurait, sans excéder les limites de sa compétence, se substituer auxdites autorités pour établir lui-même dans ces écoles un système d'inspection et de réglementation de l'hygiène qu'aucune loi ni aucun règlement sur l'instruction primaire ne lui permet d'instituer ;

» Considérant que de ce qui précède il résulte que, en prenant l'arrêté attaqué, le maire d'Orléans a excédé la limite de ses pouvoirs ; que, dès lors, à raison du lien existant entre toutes les dispositions dudit arrêté, il y a lieu, sans rechercher celles d'entre elles qui pourraient être maintenues, de prononcer son annulation intégrale ;

» DÉCIDE :

» L'arrêté susvisé du maire d'Orléans est annulé. »

En conséquence, l'arrêté du maire de Grenoble que nous venons d'analyser est complètement illégal. Les directeurs d'écoles libres et les parents des enfants qui fréquentent ces écoles peuvent en demander l'annulation au Conseil d'Etat. Le recours doit être formé dans le délai de deux mois, et ce délai court du jour de la publication de l'arrêté du maire de Grenoble. [...]

Le pourvoi doit être déposé au secrétariat de la section du Contentieux du Conseil d'Etat ; il doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, noms et demeures des parties, l'énumération des pièces dont on entend se servir et qui doivent y être jointes : il serait prudent de faire timbrer ces différentes pièces.

Une autre voie de recours est ouverte contre les dispositions de l'arrêté du maire de Grenoble. L'art. 42 de la loi du 30 oct. 1886 porte que tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions prévues par la présente loi sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs.

Les directeurs d'écoles libres pourraient refuser de se soumettre à la visite des médecins inspecteurs telle qu'elle est réglementée par le maire de Grenoble.

Leur refus devrait avoir pour conséquence des poursuites correctionnelles : devant le tribunal, ils se défendraient en plaidant l'illégalité de l'arrêté municipal, fondée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat que nous avons rapportée plus haut ; et dans ces conditions leur acquittement s'imposerait.

L'intérêt de cette manière de procéder serait d'obtenir une solution plus rapide. Chacun sait, en effet, que les procès en police correctionnelle sont jugés beaucoup plus rapidement que les instances administratives devant le Conseil d'Etat. Cette procédure s'imposerait si on avait laissé passer le délai du recours devant le Conseil d'Etat. [...]

(1) Reproduit *in extenso* par la *D. C.*, t. 3, pp. 470-471. (Note de la *D. C.*)

RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Préparation militaire supérieure

Inscription des Séminaires parmi les établissements où elle est donnée.

15135. — M. Georges-Barthélemy (*Pas-de-Calais*), *député, demande à* M. le ministre de la Guerre *s'il est exact que des dispositions soient prises ou préparées pour comprendre les Séminaires sur la liste des établissements d'instruction dans lesquels sera faite la préparation militaire supérieure.* (Question du 27 octobre 1922.)

RÉPONSE. — La Commission interministérielle instituée par arrêté du 18 février 1919 a décidé, dans sa séance du 5 janvier 1922, d'admettre les établissements d'enseignement supérieur qui assurent la formation générale des ministres des différents cultes, à recevoir la préparation militaire supérieure. Cette décision a été portée à la connaissance des différents départements ministériels par lettre 610-10/11 C du 31 janvier 1921. (*J. O.*, Déb. p., 11. 11. 22, Ch., p. 3067, col. 1.)

Sociétés de préparation militaire

Affiches apposées par elles. Droit de timbre. Exonération. Conditions.

17 153. — M. Marc Sangnier, *député, demande à* M. le ministre des Finances *si les affiches annonçant les réunions des sociétés sportives agréées et des sociétés d'éducation populaire sont dispensées du droit de timbre.* (Question du 13 mars 1923.)

RÉPONSE. — Réponse négative. Néanmoins, les affiches apposées par les sociétés de préparation et de perfectionnement militaire agréées comme telles par le ministre de la Guerre sont exonérées du timbre lorsque leur objet est exclusivement militaire et qu'elles sont signées par des officiers appartenant à l'armée active ou à ses réserves, membres ou conseillers techniques de ces sociétés. (*J. O.*, Déb. parl., 7. 4. 23, Ch., p. 1735, col. 3.)

IDÉES ESSENTIELLES de la IIIe Semaine des écrivains catholiques

PRÉAMBULE

M. MAURICE VAUSSARD écrit dans la *Revue catholique des Idées et des Faits* (25. 5. 23) :

Pour la troisième fois, un bon nombre d'écrivains catholiques français de toutes tendances vont se réunir du 28 mai au 3 juin afin de discuter sur leurs devoirs communs, et l'expérience sera décisive pour l'avenir de cette institution excellente, appelée à rendre d'éminents services au catholicisme français si elle est bien menée.

Le mouvement d'intérêt et de sympathie qui l'a accueillie à sa naissance, la qualité des concours qu'elle put dès lors s'assurer, suffiraient à prouver qu'elle répondait sinon à un *besoin* des milieux intellectuels, du moins au désir profond d'une foule de bons esprits, qui sentent vivement que la médiocre position des catholiques en France vient en grande partie de leur désaccord à peu près centenaire sur les principes mêmes qui doivent diriger leur action extérieure, notamment en matière politique.

La Ire Semaine.

Effort d'union.

La première Semaine (1) se présentait comme un effort pour assoupir ces divergences et permettre, à la faveur du contact personnel, de libres discussions et, si possible, d'une entente sur quelques points précis — très différents d'ailleurs entre eux, — de poser les bases d'une collaboration efficace. On laissait ou on croyait laisser de côté les questions brûlantes en examinant ce que doit être la vie spirituelle de l'écrivain, quels sont ses devoirs envers la vérité et pour la défense de l'intelligence menacée par les puissances d'argent, etc. Les deux séances consacrées à l'*Ecole*, où le rapporteur prenait position en faveur de la Répartition proportionnelle scolaire, dont le principe est combattu par certains catholiques, et à l'*Internationale catholique*, chose et mot qui déplaisent à beaucoup d'autres, prêtaient davantage aux controverses. En fait, la vivacité de celles-ci, qui ne se limitaient pas toujours aux thèmes prévus — et, par exemple, à propos des puissances d'argent, évoquèrent aussi les puissances d'opinion ou même de juridiction, propres à limiter la liberté de penser et d'écrire, — fut une des causes du succès de la Semaine auprès du public et lui donna son caractère propre.

Depuis bien longtemps il n'avait pas été tenu en France de Congrès catholique aussi vivant, où des problèmes aussi variés et d'importance aussi capitale eussent été agités.

Les censeurs disaient bien qu'ils avaient en effet été simplement *agités* et qu'autant en emporterait le vent, faisant remarquer qu'aucune résolution pratique n'était née de ces assises. Mais c'était déjà beaucoup qu'elles eussent pu se tenir par un effort de bonne volonté réciproque. Quelques années plus tôt cet effort n'aurait sans doute pas été tenté, tellement il eût paru vain. Parmi les jeunes gens qui s'assemblaient en 1921 et faisaient appel à leurs aînés, quelques-uns, au contraire, étaient bien résolus à assurer le triomphe des raisons d'union sur celles de division, *parce qu'ils avaient cessé de croire à l'importance primordiale de ces raisons de division*, par exemple à la valeur absolue des formes de gouvernement politique.

C'était la nouveauté extrême de leur attitude. Je ne dis pas, d'ailleurs, qu'une telle attitude fût générale, il s'en faut. Mais je crois qu'elle était celle d'un nombre important de promoteurs et auditeurs de la Semaine. Il restait à savoir si ce groupe serait assez fort, assez tenace, assez entreprenant, pour s'imposer, d'une part, à l'opinion catholique et, d'autre part, comme une puissance dans le pays.

La IIe Semaine.

Insuffisance pratique.

La seconde Semaine d'écrivains, celle de 1922, n'a pas donné d'indication très précise à cet égard. Pour obvier à l'inconvénient de la dispersion sur un grand nombre de sujets, qui avait été reproché à la première Semaine, on concentra sur un seul thème, au moins nominalement, les études et les discussions. Mais ce thème, le *Laïcisme*, embrasse en réalité toutes les formes de la vie contemporaine. La plupart des rapporteurs, empêchés de trouver, du point de vue partiel qui leur était réservé, une solution à l'ensemble du problème, se bornèrent donc, en général, à des constatations, auxquelles on reprocha cette fois de rester trop théoriques ou de n'être pas très neuves. L'ensemble de la Semaine parut donc plus terne et quelques défauts d'organisation (longueur de plusieurs interventions écrites, inexpérience ou manque d'impartialité de certains présidents de séance, etc.) contribuèrent à faire porter sur elle un jugement plutôt moins favorable que sur la première.

La IIIe Semaine.

Le souci des réalisations.

Préoccupés de ne pas donner prise à de sérieuses critiques, les promoteurs des Semaines d'Ecrivains ont donc adopté cette année un programme que domine le souci des réalisations. Le choix des sujets autant que celui des rapporteurs en fournit la preuve.

Voici comment ce programme est défini dans l'invitation envoyée aux congressistes :

L'an dernier, nous avons étudié le laïcisme considéré dans tous les domaines où il a exercé, et exerce encore malheureusement, ses ravages ; cette année, nous nous plaçons devant le fait qu'il a créé : la déchristianisation progressive et rapide du pays. Nous voulons étudier les moyens de remédier à cette situation, où tout l'avenir français est engagé ; ces moyens une fois nettement discernés, nous voulons les réaliser et les mettre en œuvre par un effort commun, dont l'organisation et les modalités feront l'objet des séances de la 3e Session.

Ainsi donc, une double pensée dominera nos travaux : CONQUÊTE SPIRITUELLE, APOSTOLAT INTELLECTUEL ORGA-

---

(1) Sur la 1re Semaine des écrivains catholiques, cf. D. C., t. 5, pp. 328-329, 491-498, 546-552, 580-588 ; t. 6, pp. [illegible], [illegible]-181, 365-366 ; — Sur la 2e Semaine, cf. D. C., t. 7, col. 731-736, 1467-1500, 1571-1592 ; t. 8, col. [illegible], [illegible], 5[illegible]9 ; — Sur la 3e Semaine, cf. D. C., t. [illegible], col. 1228-1231. (Sauf indication contraire, les notes sont de la D. C.)

NISÉ, *et d'autre part* ORIENTATION DE LA SEMAINE DE 1923 VERS UN BUT D'ACTIVITÉ CONCRÈTE ET PRATIQUE.

Le thème général est mieux précisé encore dans le sujet de la 1re séance : *Nécessité pour l'écrivain catholique de ne pas travailler seulement pour une élite restreinte de lettrés et d'artistes, mais pour le grand public.* Il rappelle le sujet traité au Congrès diocésain de Paris, trois mois plus tôt : *moyens de pénétration par le prêtre des masses indifférentes,* mais l'envisage, comme il convenait, par rapport à l'écrivain.

Un tel programme gagnait à être exposé par des hommes qui l'eussent déjà mis en œuvre et qui pussent invoquer le témoignage de leur expérience. Aussi voyons-nous dominer cette année, au lieu des purs *intellectuels* des deux premières sessions, des hommes d'action et de réalisation comme l'abbé Desgranges, qui traitera de « la conférence publique » (1), le R. P. Danset, de l'Action populaire, qui parlera des « tracts et brochures », M. Philippe de Las Cases et M. Robert Garric, rapporteurs des séances consacrées aux « campagnes de presse concertées » et aux « cercles d'études ». Même M. Antoine Rédier, qui, sous la présidence de M. Henry Bordeaux, définira les conditions du « roman » à la fois populaire et littéraire, et M. René Salomé, qui nous entretiendra du « cinéma », sont des lettrés qu'une tour d'ivoire n'a jamais séparés des grandes préoccupations sociales du moment.

Nécessité d'une organisation permanente.

A défaut d'une personnalité s'imposant à tous, le Comité existant s'amputera-t-il de ses « pointes extrêmes » ?

Mais, justement parce que les travaux de la Semaine des Ecrivains, sans négliger le point de vue professionnel, tendent de plus en plus à un retentissement national et à prendre rang parmi les manifestations propres à intéresser tous les catholiques français sans distinction de spécialité (n'y aura-t-il pas cette année un vice-président de la Chambre des députés, M. Louis Marin, comme président de la séance consacrée aux « campagnes de presse » et un sénateur, M. de Lamarzelle, comme orateur de la séance solennelle de clôture ?), on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'elle causerait une déception parfaite si elle se limitait à ce qu'un de ses plus spirituels protagonistes a appelé « une foire aux idées ». Ce n'est pas cela du tout que le pays attend, si de charmants esprits peuvent y trouver leur compte. Nous sommes certains, d'ailleurs, que cette conception est aux antipodes de celle qu'a de la Semaine son fondateur et animateur principal, Gaétan Bernoville, et nous lui connaissons de plus fermes ambitions. Ayant déjà réussi à faire de sa revue, les *Lettres*, l'une des plus vivantes (ne mettons point le superlatif pour ne blesser personne) et des plus répandues des revues catholiques françaises de culture générale ; comptant des amitiés et des soutiens très sûrs parmi l'élite de sa génération ; certain de la sympathie effective d'aînés illustres qui occupent dans les lettres, au Parlement ou dans les grands corps de l'Etat, une position éminente ; encouragé enfin, très efficacement aussi, par de hautes autorités religieuses, il devrait logiquement donner sous peu au dessein de concorde et d'union qu'il incarne, négligeant bien des anciennes querelles, la forme concrète d'une organisation permanente dont les Semaines d'Ecrivains ne seraient qu'une sorte de Congrès annuel, comme les Semaines sociales le sont pour les catholiques sociaux.

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 9, col. 1240-1243, « la conférence contradictoire », rapport de M. l'abbé DESGRANGES au Congrès diocésain de Paris de 1923.

Seulement, ceux-ci forment un groupe homogène, ce qui n'est pas le cas au Comité directeur des Semaines d'Ecrivains, qui juxtapose, au contraire, des tendances très diverses, et inégalement convaincues des bienfaits de cette juxtaposition. Malgré les efforts faits pour que chacune d'elles ait des représentants parmi les rapporteurs ou les présidents de séance, il est difficile d'arriver à l'équilibre parfait. On dira certainement que la session de cette année penche à gauche, tandis que la précédente penchait à droite. Pour unifier ces divergences dans une action commune, il faudrait ou se résigner, comme l'a fait le Parti populaire italien, à s'amputer de la pointe extrême de chacune de ses ailes, sinon de toute une aile, ou posséder une personnalité si forte et raisonnant si juste qu'elle s'impose même à des esprits très éloignés les uns des autres.

Je ne pense pas que Bernoville veuille envisager, pour sa part, la première hypothèse, qui conduit parfois plus loin qu'on ne souhaiterait et qui irait contre le but même qu'il assigne à son activité. Il ne lui reste donc qu'à s'efforcer de réaliser la seconde. Je souhaite ardemment qu'il y réussisse, mais on ne s'étonnera pas que je ne me risque point à des prophéties, qui sembleraient ici plutôt flatterie assez vaine qu'amitié éclairée.

MAURICE VAUSSARD.

LETTRE DE S. EM. LE CARD. BOURNE, archevêque de Westminster.

Mgr Moyes, de Westminster, rédacteur au *Tablet* de Londres et à la *Dublin Review*, veut bien nous communiquer, par l'intermédiaire de notre éminent collaborateur Mgr Batiffol, la lettre ci-après, qui expose une très intéressante utilisation internationale des réunions d'écrivains catholiques. Nous reproduisons le texte original de ce document.

[Juin 1923.]

C'est avec un bien grand plaisir et une très vive sympathie que j'apprends la réunion des Ecrivains Catholiques qui va avoir lieu à Paris.

Je considère comme un signe des plus favorables de nos temps, celui de la rencontre de nos auteurs, déjà si heureusement unis entre eux par les liens communs d'unité, de lumière et de force de leur foi catholique, dont le travail consistera dans l'utilisation de leur importante influence dans les domaines respectifs de la littérature et des recherches scientifiques, pour mener de front l'apostolat de la plume et la cause du Christ et de sa vérité.

Je remarque aussi avec plaisir que M. Shane Leslie, qui est à la fois un écrivain notable en Angleterre et le directeur d'une de nos importantes revues, va prendre part à vos délibérations. J'aime à croire que sa présence parmi vous sera d'un bon augure pour la coopération amicale des écrivains des deux côtés de la Manche, dans tout ce qui touche aux intérêts de notre foi commune et à l'Eglise catholique, à laquelle nous avons le privilège d'appartenir.

Le but d'un tel apostolat doit naturellement prendre l'aspect d'un service d'information éclairée et de travaux pour la formation et la direction de l'opinion publique.

C'est sans doute à cela que vous faites allusion dans votre circulaire lorsque vous dites que votre travail sera orienté « *vers un but d'activité concrète et pratique* ».

J'ose espérer que vous ne me tiendrez pas rigueur si ces lignes portent ma pensée vers ce qui touche le plus à mon cœur et vers la situation religieuse telle qu'elle existe dans son état actuel. En Angleterre, la mission de l'Eglise catholique est assaillie par de multiples erreurs qui contribuent à induire dans le faux et à vicier l'opinion publique. Il y a les erreurs sociales par rapport au divorce et à la restriction de la natalité (*Birth control*) ; les erreurs économiques menaçant le droit de propriété et le droit des parents de s'assurer de l'éducation religieuse de leurs enfants ; les erreurs philosophiques qui servent de base au rationalisme et au modernisme ; les erreurs de doctrine et les préjugés qui sont l'héritage de la Réforme et, parmi ceux-là mêmes qui sont plus ou moins las de cette prétendue Réforme, l'idée chimérique de la continuité de l'Eglise anglicane, et du faux idéal d'un catholicisme rendu national, dans le sens d'être autocéphale et séparé de ce centre d'unité que le Sauveur a pourvu dans l'autorité de saint Pierre et de ses successeurs.

Si la cause de la Réunion chrétienne est sérieusement servie et si les Anglais doivent être regagnés à la foi de leurs pères, c'est contre ces erreurs que les labeurs et le zèle de l'Eglise catholique dans notre pays doivent continuer à être orientés, et c'est contre elles que nous attendons le soutien et la coopération de nos frères à l'étranger, si, comme il y a tout lieu de l'espérer, cette coopération est loyale, exempte d'erreur et féconde.

Je fais des vœux afin que l'exemple de votre réunion puisse inspirer aux forces intellectuelles de l'Eglise catholique dans nos deux pays un renouveau de courage en utilisant les armes de la bonté et de la lumière dans ce combat pour la vérité, qui ne peut aboutir qu'à la victoire.

EXPOSÉS D'ENSEMBLE

La concentration des forces catholiques sous l'égide des Jésuites.

Sous le titre « Au G. Q. G. catholique », M. MAURICE CHARNY, le spécialiste du « Péril jésuite » (1), écrit dans la « Tribune libre » du *Rappel* (6. 6. 23) :

La Semaine annuelle des Ecrivains Catholiques vient de se terminer. Elle marque sur celle de 1922 un progrès sérieux.

Sans doute, elle ne nous apprend rien de neuf sur les ambitions des congressistes. Nous savions déjà qu'ils en veulent au « laïcisme », qu'ils définissent une « erreur mortelle ». Ils prétendent toujours interdire à la pensée libre le droit d'exister, et veulent, selon leur expression, « rechristianiser » non seulement la France, mais l'Europe. Ce qui, entre parenthèses, nous conduirait à une manière d'Internationale auprès de laquelle celle de Moscou serait de la petite bière. Il ne sera guère plus prudent de se dire juif ou libre-penseur, peut-être même protestant, dans cette Sainte-Alliance de nations re-catholicisées que menchevik dans le paradis communiste. Nous sommes, heureusement, aussi loin de l'une que de l'autre !

Mais on prétend nous y mener dare-dare. En 1922, nos Semainiers firent le procès du laïcisme à peu près comme l'Académie des Sciences morales a fait le procès du marxisme, à grand renfort de doctes arguments et de citations des Pères de l'Eglise. Cette année, l'Académie s'est érigée en conseil de guerre ; M. Gaétan Bernoville, qui en est l'animateur, n'ambitionne plus la gloire de M. Raphaël-Georges Lévy, mais celle de Godefroy de Bouillon : à sa voix, cent pelés, dix tondus, et autant de tonsurés ont juré de recommencer à rebours la Révolution française.

Cette poignée de cagots, bigots et matagots, veut « reconstituer la chrétienté » de saint Louis, de Boniface, de Philippe VII, effacer quatre siècles de raison, de science et de libre examen, rebâtir la Bastille et restaurer dans ses privilèges la très Sainte Inquisition.

Si le peuple français le savait (mais il se fiche de la Semaine de M. Bernoville comme M. Bernoville de la Déclaration des Droits de l'Homme !), il rigolerait d'abord un brin, puis il lancerait le vieux défi provençal : « Digos y qué vengué... »

M. Godefroy de Bernoville et ses six douzaines de ratichons mettront quelque temps à y venir ! Mais le temps ne fait rien à l'affaire, puisque ces messieurs prêtres se piquent d'avoir pour eux l'éternité !

Ils ont donc décidé que l'heure était venue de « passer aux actes ». Le Ville Lardouin de la nouvelle croisade, M. François Veuillot, proclame :

« Il s'agissait surtout, cette année, d'organiser l'accord et de préciser l'action.

» L'accord de qui ? L'action de quoi ?

» L'accord de tous ces écrivains catholiques, unis déjà, de tous les points de l'opinion, par la *volonté très ferme de rechristianiser la France* et *de reconstituer dans le monde la chrétienté.*

» L'action contre le mal dont l'examen du laïcisme avait dénoncé la gravité, l'acuité, l'étendue : *la déchristianisation progressive et rapide du pays.*

» Comment les écrivains catholiques, en concentrant leurs efforts, en viendront-ils à bout, de ce fléau ? Ce serait le problème inscrit à l'ordre du jour de la troisième session. »

Le problème a-t-il été résolu ? J'en doute ; mais la concentration est en train de s'effectuer, et c'est, au fond, tout ce qu'on voulait. La Semaine n'avait, en réalité, d'autre objet que de soumettre à une discipline extérieure uniforme des esprits jusqu'ici indépendants. Ou, pour préciser, de créer un organisme chargé de diriger la pensée catholique. Cet organisme sera sans doute le Comité même d'organisation de la Semaine, représenté par un bureau permanent.

En somme, dans une armée, ce qui intéresse M. Bernoville, c'est qu'elle ait un Etat-Major et qu'il en fasse partie. M. Bernoville est le chef des « jeunes Turcs » du G. Q. G. catholique.

Mais il n'est point le seul à y chercher profit et gloire. Derrière le Comité d'Union des Ecrivains Catholiques, dont il sera vraisemblablement le secrétaire général, je vois s'agiter des ombres familières.

J'ai vu, dans le compte rendu des débats de la Semaine, revenir trop souvent les noms des RR. PP. de Grandmaison, de La Brière, Danset, Bessières, Cavallera, Jury, Doncœur, etc., tous S. J., sans parler des « laïques » qui pourraient, sans forfanterie, ajouter à leur nom de famille ces initiales fatidiques.

J'ai entendu M. de La Brière déclarer qu'il « fallait aboutir » ; M. l'abbé Gerlier affirmer que le succès était « subordonné à l'union des forces intellectuelles catholiques » ; M. Veuillot soutenir que cette union était une « nécessité » ; M. Danset faire l'apologie d'une « organisation de propagande », qui ressemble fort à son Action populaire ;

(1) *Cf.* une série d'articles contre les Jésuites publiés par lui dans le *Rappel* : *D. C.*, t. 7, col. 1243-1248 ; — et réponse du R. P. YVES DE LA BRIÈRE à ses principales allégations : *D. C.*, t. 8, col. 711-718.

M. Bessières appuyer chaudement l'idée d'un « secrétariat permanent », destiné à guider des campagnes de presse concertées.

Tous ces « messieurs » étant autant de Jésuites, j'en conclus que la Compagnie attache un intérêt puissant à embrigader les écrivains catholiques, et qu'elle s'intéresserait moins à cette tâche si elle n'avait l'assurance que le général de brigade sera un de ses subordonnés.

M. Bernoville, que j'avais appelé, jadis, « chef de bataillon de réserve de l'armée jésuite », s'est signalé déjà par l'ardeur qu'il a mise à prendre la défense de la Compagnie ; il paraît désigné pour avancer en grade et servir sous le Père Ledochowsky.

MAURICE CHARNY.

Vers l'action.

L'*Ame Française*, « hebdomadaire républicain d'action sociale », écrit dans son numéro du 9. 6. 23, sous le titre « La Semaine des Ecrivains Catholiques » :

Dans l'article qu'il écrivait ici il y a un mois, pour annoncer aux lecteurs de l'*Ame Française* la 3e session de la Semaine des Ecrivains Catholiques, M. Gaëtan Bernoville faisait cette promesse : « Nous nous efforcerons à une vue précise de la réalité sociale, à un discernement net de ses complexités, à une recherche très positive de la méthode pratique à adopter. »

Cette promesse a été tenue. Il faut en féliciter M. Bernoville et tous ceux qui, avec lui, ont su maintenir, durant cette semaine, l'atmosphère qu'il fallait à ce travail en commun. Mais s'il est facile d'apprécier ce résultat, il est moins aisé de discerner ce que sa préparation représente d'initiative et d'intelligence, d'activité, de tact et de dévouement. Aussi est-il juste de mettre en lumière l'effort personnel et courageux qui a réussi à grouper, dans une amicale franchise, les Ecrivains Catholiques, et les a orientés, résolument, *de la pensée vers l'action*.

Les sujets traités.

Le bienfait de telles rencontres — quand elles n'auraient pour effet que de faire se connaître ceux qui s'ignorent, de rapprocher, sur un terrain commun, ceux que sépare la diversité des opinions politiques et sociales — a été souligné lors des Semaines précédentes. On a pu dire très justement qu'elles sont un apprentissage et un stimulant de charité intellectuelle.

La Semaine de 1923 a été davantage. L'heure n'est plus, ne peut plus être, aux discussions sans lendemain ; les catholiques savent trop qu'il n'est que temps de coordonner leurs efforts en vue d'une action précise et courageuse. Aussi les organisateurs de la Semaine, les écrivains venus de tous les points de la France et même de l'étranger — romanciers, journalistes, publicistes, professeurs, — ont-ils orienté et maintenu les débats sur le terrain positif des réalités.

L'année dernière, l'étude du laïcisme sous toutes ses formes avait dénoncé l'ennemi qui, par la déchristianisation du pays, l'entraîne vers la ruine. Cette année, il s'agissait de s'entendre sur les moyens à employer pour le combattre d'une façon positive.

Dans une pareille lutte, le rôle de l'écrivain catholique peut être immense : il a le devoir d'un véritable apostolat intellectuel. Et il ne s'agit pas seulement du théologien ou du moraliste : plus sûrement qu'eux, le romancier peut atteindre le grand public. Est-ce à dire qu'on n'attend de lui que des œuvres d'édification ? Certes non. Ce qu'il faut, c'est que, conscient de ses responsabilités, il ait le respect de son prochain, œuvre de Dieu, et que, se séparant du dilettante et du païen, il fasse pénétrer dans ses œuvres le sens chrétien de la vie.

L'écrivain catholique abaisse-t-il son art en cherchant à atteindre le grand public ? — Non. Il ne faut pas confondre l'éducation artistique et le sentiment du beau, le plaisir raffiné de l'esthète et la joie profonde que peut ressentir tout homme devant la vraie beauté. Le public populaire que ne gênent point les préjugés esthétiques est très capable de sentir ce qui est vraiment beau et humain. L'art classique est-il autre chose que cela ?

En dehors du roman, comment peut se faire la diffusion de la pensée chrétienne dans le public populaire ? — Par la brochure, — le tract, « ce prospectus de la vérité », — la conférence, — le cercle d'études, qui pour beaucoup est « l'occasion de se découvrir et de s'exprimer » et dont les méthodes « doivent être aussi souples que la vie », — le cinéma, « dont l'autorité croissante est exclusive chez beaucoup de simples », — la critique, — enfin, les campagnes de presse concertées, qui permettraient aux journalistes groupés « de modifier et même de susciter l'actualité au lieu de la subir », et cela par la mise en commun des informations et des documents, par un échange d'idées qui ne pourrait qu'être efficace.

A ces questions se rattachent celles, éminemment pratiques et complexes, de l'édition et de la librairie. Là, un gros effort serait à faire au point de vue diffusion ; et puisque nous savons quelles difficultés commerciales et financières rencontrent les éditeurs catholiques, sachons, lecteurs et auteurs, leur donner autre chose que notre sympathie.

Toutes ces questions ont été étudiées et discutées par des hommes dont l'expérience se renouvelle au contact de la vie, et parmi lesquels on pouvait compter plusieurs amis de l'*Ame française*, entre autres MM. Philippe de Las Cases et Robert Garric, qui ont présenté de remarquables rapports, l'un sur les Cercles d'études, l'autre sur les campagnes de presse concertées. Les sujets traités — surtout dans les séances du matin — l'ont été hardiment, loyalement, le plus souvent avec une grande largeur de vues, et, par contre, sans crainte de descendre jusqu'aux très petits détails pratiques.

Réalisations.

Que sortira-t-il, effectivement, des idées remuées, des projets et des plans élaborés au cours de ces longues heures d'études ?

Du beau rapport qui, à la séance de clôture, présidée par Son Eminence le Cardinal Dubois, résumait les travaux de la Semaine, nous avons retenu mieux que des promesses. D'abord, la constatation d'un accord réel entre les écrivains catholiques réunis là sur la nécessité d'une collaboration étroite et d'une action énergique.

Ensuite, l'assurance que le Comité de la Semaine des Ecrivains Catholiques, « organisme distinct, autonome et permanent », entend garder un contact régulier avec ses adhérents — écrivains, sociologues, éditeurs, etc. Il se tient à la disposition de tous ceux qui, par la conférence, par le tract, cherchent à se mettre en rapport avec le grand public. Quant aux campagnes de presse concertées, un plan est déjà élaboré qui sera mis au point avant les prochaines vacances.

C'est un début de réalisation.

Souhaitons qu'il se développe dans le sens qu'indiquait M. Bernoville dans sa conclusion : travailler, sur le terrain neuf jailli de la guerre et de la victoire et en dehors de toute politique, à

une vaste et longue action sur l'esprit public, oser poser nettement la question religieuse sans faire jamais de cléricalisme ; n'aborder jamais aucun problème sous le signe des partis. A ce prix, l'on peut espérer que l'Union, dont il fut tant parlé ces jours-ci, sera mieux qu'un mot ou qu'un vœu, et qu'une vraie collaboration sera possible.

C. H.

Critique de la « Semaine ».

Idée excellente; résultats médiocres.

« Lettre de Paris » à la *Terre Wallonne* de Charleroi (15. 6. 23) :

Jusqu'ici, la *Terre Wallonne* a connu, sur les assises annuelles des écrivains catholiques, des impressions d'auditeurs, recueilli l'expression de leur satisfaction imparfaite et des espoirs qu'ils formulaient. Il ne me semble pas mauvais qu'un membre du Comité de cette *Semaine* leur donne maintenant la réplique. Ni la simple courtoisie ne m'a fait retarder ainsi cette réponse, ni le désir de défendre la *Semaine* contre leurs critiques et d'attester qu'elles n'ont plus cours ne me décident à prendre la plume à ce propos. Le désir de connaître les réactions du dehors, la pudeur de ne pas louer ce que soi-même on organise, une inquiétude naturelle qu'il était dangereux de laisser voir — car une réussite nouvelle exige, pour sa réussite, non seulement un souhait vif et sincère, mais une confiance apparemment fort assurée — me paraissaient devoir imposer le silence à ceux des membres du Comité qui n'ont point qualité pour parler en son nom, et qui, par conséquent, s'ils parlent, ne sont pas tenus à l'éloge et aux cris de joie, mais doivent dire sincèrement leur pensée et tirer les leçons des faits. Après trois ans, la conclusion s'impose ; si je la dégage aujourd'hui, on verra que ce n'est point pour quêter des louanges, mais pour témoigner au moins de la bonne volonté, de la clairvoyance et de la franchise de ceux qui ont en partie échoué, l'avouent, ne s'y résignent pas et veulent faire mieux.

L'idée était excellente, l'œuvre est imparfaite. Bien pis, dans sa forme actuelle, son imperfection est naturelle, inévitable. Mais cette forme peut se modifier, et l'excellence de l'idée exige, rend possible cette transformation.

Il y a deux ans, le R. P. Charles voyait, dans notre première session, un beau témoignage de force et d'union. C'était un des buts de la *Semaine*. A la troisième session, ce témoignage éclate moins. Un désir existait chez les écrivains catholiques de se rencontrer, de s'entendre, de se renforcer par le rapprochement. En le manifestant, la *Semaine* a servi ; s'il est devenu moins manifeste, c'est que la *Semaine* l'a trompé. Sans doute, le témoignage ne suffit pas ; l'action doit suivre le désir d'action. La *Semaine* n'a fourni à cette action virtuelle ni un objet précis, ni une direction, ni une méthode, ni un élan. Le Père Charles encore écrivait justement : « Trop souvent, les discours manquaient de cet à-propos immédiat qui rend une séance intéressante. On piétinait autour de la question... Aucune décision n'était jamais prise par l'assemblée, aucun vote sollicité ou émis... on se séparait sans savoir si on était d'accord et sur quoi. » Cette impression de gêne s'accentuait encore l'année suivante. Notre ami *[illegible]*, dont je ne dévoilerai pas l'anonyme, trouvait cette seconde *Semaine* inférieure à la précédente. Et il résumait ici même sa critique : « L'intérêt a été médiocre, et les résultats, si je ne m'abuse, s'annoncent plutôt maigres... Les causes ? Je pense en avoir discerné quelques-unes d'ordres divers, mais pouvant se rattacher à cette principale : adaptation insuffisante des méthodes de la *Semaine* à ses *fins, qui, d'ailleurs, ne paraissent pas encore précisées assez concrètement* » (c'est moi qui souligne).

Causes de la « quasi-inutilité » de cette « foire aux idées ».

Cependant, ni le Père Charles, ni le Provincial ne discutaient la valeur des rapporteurs. Quant à l'organisation même des séances, ses défauts se sont considérablement atténués. Cette année, on examinait dans des réunions d'un caractère plus intime, le matin et le soir, les problèmes traités dans les séances générales, toujours trop académiques, de l'après-midi. A ces séances générales, l'intervention écrite, sans être officiellement supprimée, avait à peu près disparu. L'impression pénible de quasi-inutilité que nous avons remportée vient donc d'une source plus profonde. Laquelle ?

D'abord, on n'a rien fait. Aucune des suggestions pratiques proposées au cours des sessions précédentes n'a reçu même un commencement de réalisation : ni ce projet d'une Ecole des sciences religieuses préconisé par l'abbé Calvet, ni ces commissions d'études de la R. P. S. et de l'Internationale Catholique, dont les noms des membres n'ont pas même été jetés sur le papier. Les Semaines sont, en fait, une tenue d'assises annuelles, entre lesquelles il ne se passe rien. On se quitte après avoir beaucoup parlé, échangé des idées, savouré l'éloquence. On se dit : « A l'année prochaine », et il n'est plus question de rien. Mon Dieu, ce serait là un but comme un autre, et de telles manifestations ont leur prix. Mais les *Semaines* sont nées d'un désir d'action en commun, et elles ont cette prétention écrite en grosses lettres dans le programme de cette année : « Orientation de la *Semaine* de 1923 vers un but d'activité concrète et pratique. »

Inutile de dire que l'activité concrète et pratique est une formule vide de substance. Je reviendrai tantôt sur le seul résultat pratique possible de cette *Semaine*, quand je présenterai le plaidoyer après le réquisitoire. Le sujet même choisi cette année, tel qu'il est défini par le titre du premier rapport : « Nécessité pour l'écrivain catholique de ne pas travailler seulement pour une élite restreinte de lettrés et d'artistes, mais pour le grand public », était maladroit ; plutôt, il a été maladroitement réparti. Ici encore, les rapporteurs ont fait ce qu'ils pouvaient. Mais une affreuse confusion régnait dans cette division, au point que Henri Massis a pu, dans un toast qu'il portait, au dîner de clôture, faire remarquer que le petit nombre d'écrivains catholiques présents à ces réunions était encore étonnant, car on pouvait se demander pourquoi ils y venaient. Au lieu de traiter de questions professionnelles, de la revision qui s'impose des valeurs intellectuelles, de l'action de l'écrivain catholique, qui est vaste, urgente et mal limitée, nous avons eu une sorte de congrès diocésain, où l'écrivain était en somme sollicité de se détourner de son rôle propre pour remplir d'autres apostolats. Le Cercle d'études n'est point son fait en tant qu'écrivain — ni la diffusion des tracts. Quant aux campagnes de presse concertées, le rapporteur se bornait à proposer la création d'un centre de documentation, et l'orientation du débat visait à mettre les journalistes catholiques sous la coupe des parlementaires catholiques. Des hommes d'œuvres, des députés, assistaient aux séances, prenaient une part prépondérante : déplaisante désertion des écrivains, dont il fallait combler l'abstention ? Non point, mais transformation d'un congrès d'écrivains en « foire aux idées » (le mot est de notre aumônier, Mgr Batiffol), où fermente inutilement toute l'activité catholique.

Fondation d'un organisme central et permanent.

La dernière séance considérait « l'union des forces individuelles catholiques ». Elle seule justifie que l'on conserve quelque espoir. Je ne sais plus qui proposa que l'organisme central de l'union fût le Comité de la *Semaine*. Il ne se substituerait à aucun des groupements d'action, de documentation et d'études déjà existants et florissants ; il servirait de lien entre eux, et entre le public et eux, chargé soit de proposer telle campagne, telle recherche ou tel mouvement qui lui paraîtrait nécessaire à ceux qui sont organisés pour y réussir, soit de demander à ceux-là tels renseignements, tels dossiers, telle méthode ou tel plan, qu'ils possèdent ou qu'ils appliquent avec bonheur. Ce sage propos présentait un principe essentiel, et émettait une conjecture flatteuse. Pour qu'il y ait union, il faut qu'il y ait un centre d'union, un centre où l'on travaille à réaliser cette union et à l'utiliser. Notre comité est tout désigné pour former ce centre. On connaît sa composition : il n'est suspect ni d'une couleur trop accentuée ni d'une spécialisation excessive. De la droite à la gauche catholiques, toutes les nuances y sont représentées ; de la spéculation la plus abstraite à la production la plus courante, toutes les classes d'esprit, tous les genres d'effort intellectuel y ont quelque représentant. S'il vit, c'est que l'essence même de la pensée, les grands principes fondamentaux sont communs à tous ; c'est aussi que tous ont la ferme volonté de faire passer les divergences personnelles après la nécessité de l'accord.

Conditions de son succès.

Mais vit-il ? Il demande à vivre, tout le problème est là. Les trois ou quatre réunions d'apparat où il est convié, au cours de l'année, pour apprendre que le sujet est fixé, les rapporteurs choisis, et le programme constitué, ne sont pas la marque de la vie. Sans mandat, sans qu'il ait de voix délibérative, à peine consultative, sans relation avec le public de la *Semaine*, qui lui-même n'a pas d'existence réelle en dehors des assemblées, il ne peut rien ; il est une liste de noms, rien de plus. Préparer la *Semaine* suivante, suivre la *Semaine* précédente, tirer des conclusions, ordonner, agir, faire éclore des projets, tenir des séances d'études régulières, jouer en un mot le rôle de ces commissions intermédiaires qui assuraient la continuité des Etats provinciaux et faisaient le travail proposé par les assises solennelles, tel devrait être son rôle, et tel est son dessein. Mais il est condamné à l'inaction. Notre secrétaire général, Bernoville, a eu l'idée de la *Semaine* : son temps, son argent et le plus actif dévouement, il a tout donné pour sa réussite. Mais un seul homme, et fort jeune, n'a ni le temps, ni la variété d'esprit, ni l'expérience qu'il faut pour mener à bien pareille tâche. Son ardeur généreuse doit accepter l'aide, le conseil de ceux qu'il a lui-même choisis. Autrement son œuvre périra, qui ne peut vivre huit jours par an et dormir le reste du temps. Comme il me l'écrivait lui-même : « Il y a danger à poursuivre certaines expériences. C'est au début qu'il faut agir, quoi qu'il en puisse coûter... D'ordinaire, les gens agissent bêtement en pareille occurrence : ils attendent indéfiniment, se fient à je ne sais quoi et compromettent définitivement ce qui les avait fait attendre et qu'ils voulaient sauver. Il faut laisser là ce qui est manifestement une erreur de direction. »

Ces paroles sont la sagesse même. L'expérience est faite ; la poursuivre conduirait à la mort. Bernoville a l'intelligence et le désintéressement qu'il faut pour partager sa charge, s'il veut que grandisse l'idée qu'il fit éclore. Le sacrifice personnel est le plus dur que l'on conçoive ; il n'est rien pour un partisan qui veut le succès de sa cause.

LOUIS MARTIN-CHAUFFIER.

L'UNION DES FORCES INTELLECTUELLES CATHOLIQUES

Sa nécessité.

De M. FRANÇOIS VEUILLOT dans la *Libre Parole* (15. 6. 23) :

Voici terminée, depuis une dizaine de jours, la *Semaine des Ecrivains catholiques*. A cette distance, on en saisit mieux déjà l'ensemble et la portée. Et, plus nettement encore que dans la chaleur des séances, on reconnaît la haute opportunité du programme offert aux délibérations, du but poursuivi par les congressistes.

L'union des forces intellectuelles catholiques, appelée par M. Bernoville et les autres organisateurs de cette manifestation, cette union qui, dans la discussion finale, apparut non seulement comme le sujet précis de la dernière journée, mais comme l'épanouissement et la conclusion de toute la Semaine, c'est vraiment la nécessité qui s'impose.

M. l'abbé Gerlier l'a fort bien dit : les catholiques, en face des assauts qui se renouvellent ou qui se préparent, en face des conquêtes ou plutôt des reprises qui s'imposent à leurs efforts, ont impérieusement besoin de s'unir ; or, l'union des forces politiques et sociales, l'union des œuvres — à laquelle on travaille activement sur un autre terrain, — ne s'accompliront efficacement, ne se maintiendront solidement, que si elles sont devancées et soutenues par l'union des esprits. C'est de toute évidence, non seulement parce que, d'une façon générale, la pensée entraîne et dirige l'action, mais encore parce que, dans la lutte présente, l'Eglise, avant d'être combattue par les politiciens, est attaquée par les philosophes. Il ne faut pas s'y tromper : les erreurs grossières et trop spécieuses, hélas ! qu'on enseigne aux petits enfants des écoles laïques ou qu'on répète aux auditoires des réunions populaires, ne sont que le résidu des doctrines élaborées par les penseurs antireligieux. C'est là que jaillit la source du mal ; et c'est là qu'il faut porter le remède.

Il est donc urgent d'unir, pour la défense et pour l'apostolat, les artisans de la pensée catholique. A la veille de la Semaine des Ecrivains, la *Confédération professionnelle des intellectuels catholiques*, dans son assemblée générale, avait affirmé le même devoir et le même besoin, par la bouche des jurisconsultes et des médecins, des artistes, des hommes de lettres et des professeurs. On peut dire que, sur le principe de cette collaboration, l'unanimité morale ou, tout au moins, l'immense majorité des opinions est acquise. Il est temps de passer aux actes.

Ses caractères.

Elle ne doit pas être l'abandon de la personnalité.

Ici, toutefois, les objections se dressent. Il en est une, en particulier, que des esprits éminents et perspicaces ont formulée durant la *Semaine* et que l'un d'entre eux, non des moindres, Henri Massis, a renouvelée encore au banquet de clôture.

Ne serait-il pas imprudent de grouper tous les écrivains catholiques dans une sorte de croisade populaire et de leur demander, à tous indistinctement, de subordonner la sollicitude de leur travail littéraire et de leur méditation intellectuelle à la

conquête des âmes et au relèvement religieux ? Une œuvre bien faite, avec le souci de réaliser l'idéal entrevu dans le silence et la solitude, n'aura-t-elle point, par sa perfection même, une valeur d'apostolat plus puissante et plus étendue qu'un ouvrage hâtivement composé pour fournir immédiatement des armes à la propagande ? Une étude approfondie des principes essentiels, même en dehors de toute idée d'application pratique, ne sera-t-elle pas plus efficacement pratique, en réalité, qu'un manuel de vulgarisation mal informé de la vraie doctrine ? Il faut, sans doute, éviter les excès de l'individualisme ; il ne faut pas amoindrir les individualités.

L'observation est des plus justes. Elle était nécessaire. Elle dénonce un péril qu'il convient d'éviter. Oserais-je ajouter, cependant, qu'elle recèle elle-même un autre danger, dont il faut prendre garde ?

Sous prétexte qu'il y aurait inconvénient grave à entraîner tous les écrivains dans la même action, ne perdons pas de vue qu'il y aurait dommage non moins redoutable à creuser entre leurs diverses catégories des fossés trop profonds.

L'observation d'Henri Massis, au fond, ne condamne pas l'union des forces intellectuelles catholiques ; elle n'est nullement contraire aux campagnes concertées entre écrivains. Elle ne fait que signaler l'une des conditions nécessaires de ces campagnes et de cette union.

Campagnes et union demeurent indispensables, urgentes. Il y a des maux actuels et pressants, des multitudes immenses abandonnées à l'erreur et précipitées vers la mort, qui ne peuvent attendre que l'artiste ait achevé son chef-d'œuvre ni que le penseur ait terminé sa méditation. Mais, d'autre part, il est évident que l'effort du penseur et le travail de l'artiste apporteront, demain, à ces maux un remède, à ces foules un secours peut-être victorieux.

Elle doit être assez souple pour comprendre toutes les activités.

Que faut-il donc en conclure ? D'abord, que l'action commune des écrivains catholiques, en vue du relèvement des consciences françaises, doit être quelque chose de très souple, ennemi de toute contrainte et de tout caporalisme. Ensuite, et je me permets d'insister sur ce point, que cette action commune doit être immédiatement prévue, organisée, précisément pour établir un minimum d'entente et de collaboration entre ces éléments divers.

Ils sont divers ; mais, enfin, tout de même, ils ont entre eux cette communauté supérieure et fondamentale d'être catholiques. Et, catholiques, ils doivent, au-dessus de leurs variétés de sollicitudes et de tempéraments, viser tous à procurer la gloire de Dieu et le salut des hommes. Le philosophe, en recherchant passionnément la vérité, poursuit autre chose qu'une égoïste ivresse intellectuelle ; il veut éclairer ses frères. L'artiste lui-même, en s'efforçant d'atteindre la perfection, discerne, au delà des jouissances que lui donnera son idéal réalisé, le rayonnement salutaire de la beauté sortie de ses mains. Ou bien, alors, ils ne sont pas foncièrement catholiques ; ils restent en dehors du champ d'action prévu par la Semaine des Ecrivains. Nous n'avons pas à nous occuper d'eux.

Mais, entre tous les écrivains qui pensent et qui vivent leur catholicisme, il faut, puisqu'il y a but commun, établir au moins une liaison. Du penseur le plus solitaire et du romancier le plus personnel, au journaliste et au conférencier les plus populaires et les plus militants, si l'on veut aboutir aux progrès désirés par tous, il est nécessaire de nouer une chaîne ininterrompue d'entretiens et d'informations. Tous sont solidaires et ont besoin les uns des autres.

Si la doctrine élaborée par l'homme d'études ne rayonne pas jusqu'à la foule, l'effort de cet intellectuel n'aura pas donné tous les résultats pour lesquels la Providence avait permis qu'il fût accompli ; si le vulgarisateur ne s'alimente pas sans cesse au laboratoire spirituel du chercheur, sa parole et son écrit deviendront promptement impuissants et stériles.

L'entente et la liaison sont d'autant plus indispensables, encore une fois, que la variété des aptitudes et des missions spéciales — qui doivent être évidemment respectées — pourrait entraîner une dispersion d'efforts, et donc une déperdition de forces.

Telle est la conclusion de la *Semaine des Ecrivains Catholiques*, conclusion que les importantes observations d'Henri Massis n'infirment pas, mais plutôt complètent et précisent.

Espérons que bientôt les réalisations feront suite aux délibérations.

François Veuillot.

LES CAMPAGNES DE PRESSE CONCERTÉES

Formes et dangers.

Que les journalistes sachent où se rencontrer.

Du *Figaro* (30. 5. 23), à propos de la 2e journée de la Semaine des écrivains catholiques :

Un sujet comme celui que l'on traitait hier : les campagnes de presse concertées, n'est guère désigné pour un débat public.

Il s'agissait d'examiner par quels moyens et sur quels sujets les journalistes catholiques pourraient, après entente, organiser une action commune.

Si la question peut se poser — premier problème, — les journalistes, intéressés à la résoudre, à l'examiner tout au moins, et plus qualifiés que personne pour en connaître les avantages, les difficultés ou le danger, ne sauraient le faire qu'en débat privé, le principe même n'ayant guère d'importance que d'après les applications telles que l'actualité les fait surgir.

Au fond, l'affaire se résumerait sagement et utilement en ceci : que les journalistes catholiques sachent où se rencontrer, le cas échéant, pour discuter de l'opportunité d'un débat à engager, sans d'ailleurs recevoir de directions.

Le rapporteur, M. [Philippe] de Las Cases, examinera plus particulièrement un autre point ; il voudrait que les journalistes aient à leur disposition un centre de documentation. Je ne sens pas, pour ma part, la nécessité de créer un organisme nouveau, qui doublerait des centres existant déjà, fort précieux et fort consultés, tels que la *Documentation Catholique* ou les *Dossiers de l'Action populaire*, par exemple. Ces deux sources, et la documentation personnelle, que rien ne saurait remplacer, et dont un journaliste méthodique constitue en un an le plan, l'ordre et le fond, me semblent amplement suffisantes.

Ce projet ne doit pas devenir une tutelle des journalistes par les parlementaires.

Mais on a vu très nettement par l'orientation du débat que le dessein était tout autre. Le président de la séance était M. Louis Marin, vice-président de la Chambre ; plusieurs députés ont pris la parole. Ces parlementaires voudraient — une campagne de presse devant logiquement aboutir à une manifestation parlementaire — que les journalistes les consultent davantage, tant sur l'opportunité des cam-

pagnes à entreprendre que sur les directions à leur donner.

Qu'un lien existe entre les uns et les autres, rien de plus légitime. Que ce lien soit consacré par la formation d'un organisme, voilà le danger. Le Parlement a besoin d'être appuyé par l'opinion, les mouvements d'opinion sont créés ou développés par la presse. Je crains que, où il faudrait voir action commune et échange de vues et de conseils, les députés ne fassent que demander appui et donner des directions. On a bien vu plus d'une fois que le vœu du pays et l'action du Parlement se sont trouvés en désaccord (et je parle surtout du Sénat), et que la puissance de la presse, en définitive, mise au service du pays, a fait peur aux parlementaires ou les a rendus raisonnables, voire les a éclairés. Pour que ces bons offices continuent, il vaut mieux, je crois, vivre séparés : dans un ménage, il n'y en a jamais qu'un à porter la culotte, d'où de bonnes raisons de supposer que les journalistes catholiques ne la porteraient pas.

L. Martin-Chauffier.

Difficultés des campagnes de presse.

M. Fernand Gaucherand écrit dans le *Gaulois* (12. 6. 23) :

Cette troisième Semaine des écrivains catholiques, organisée par la revue *Les Lettres*, et qui s'est terminée dimanche, a présenté dans son ensemble un réel intérêt. [...]

Mercredi, on traitait du roman, et nos lecteurs connaissent la partie essentielle du discours de M. Henry Bordeaux. Jeudi, beau et substantiel rapport de M. Robert Garric sur les cercles d'études et sur l'influence que les écrivains catholiques pourraient exercer sur l'éducation populaire par des œuvres animées par un idéal et rédigées intelligiblement. Vendredi, il s'agissait des conférences et des tracts, et l'on entendit avec profit l'abbé Desgranges et Pierre l'Ermite.

Samedi, enfin, on s'occupait de ce qui fut, semble-t-il, l'objet principal de la Semaine : l'avenir des forces intellectuelles catholiques. M. Georges Goyau, M. Georges Blondel, le Père de la Brière, le rapporteur, M. Mestre, professeur à la Faculté de droit de Dijon ; M. Jean des Cognets, d'autres encore, ont parlé utilement de cette union si désirable et, en fait, à peu près réalisée déjà « moralement ». Quant à la rendre concrète et plus apparente, il ne nous a pas paru que quelqu'un en ait proposé le moyen ni même énoncé le motif déterminant.

D'ailleurs, de quelque côté que l'on se tournât, on se trouvait toujours ramené à ce qui avait été l'objet des réunions du mardi : l'organisation de campagnes de presse concertées ; ce fut, en effet, la préoccupation dominante de toute la semaine.

Or, rien n'est plus difficile à réaliser qu'une campagne de presse concertée, parce que, en fait, cela ne se décrète pas, et parce que personne, ni un homme ni un comité quelconque, n'a qualité et pouvoir pour l'imposer à une quantité appréciable de journaux ou même de journalistes. C'est là une vérité d'expérience qui est évidente pour tout publiciste professionnel. Au fur et à mesure que les discussions s'avançaient, les auditeurs de la Semaine ont dû se rendre compte de ce fait.

Aussi la séance solennelle de clôture n'a-t-elle apporté aucune sanction effective. Elle nous a valu du moins un beau discours de son éminent président, M. le sénateur de Lamarzelle, sur la nécessité de rendre Dieu et une âme à une société en grande partie déchristianisée, et un rapport éloquent, entraînant, de M. G. Bernoville, directeur des *Lettres*, sur l'apostolat des lettrés catholiques.

Le cardinal Dubois a fait enfin écho aux idées et aux sentiments des « semainiers », en y ajoutant l'autorité de sa parole paternelle et en invitant les écrivains catholiques à adopter entièrement les disciplines intellectuelles et morales que leur a tracées le Pape quand il leur a donné pour patron le saint évêque de Genève (1).

Nous croyons, pour notre part, que l'avenir des « intellectuels » catholiques est, avant tout, une affaire d'ordre moral que pourraient, il est vrai, faciliter des rencontres plus fréquentes et familières. A ce propos, nous avons entendu exprimer le vœu que les futures « Semaines » soient un peu plus fermées, un peu plus réservées aux écrivains et publicistes professionnels. Nous nous bornons à transmettre ce désir à M. Bernoville et à ses collaborateurs.

Qui dirigera ces campagnes?

De la *Croix* (5. 6. 23), sous le titre « Parlementaires et journalistes » :

La Semaine des écrivains catholiques qui vient de se terminer avait mis à l'ordre du jour de ses délibérations la question des « campagnes de presse concertées » ; et si j'en juge par le rapport général que nous a présenté M. Bernoville, ce sujet est peut-être celui auquel tenaient le plus ses organisateurs.

Sur l'utilité de ces campagnes, l'accord est parfait. La marche en ordre dispersé est en général funeste ; si les tirailleurs peuvent être bons, c'est à la condition qu'il y ait aussi une armée fortement constituée, suivant un plan d'ensemble bien préparé. Dans son discours de clôture, le cardinal Dubois a rappelé qu'en s'unissant les forces se décuplent.

Mais là où est la difficulté et où la discussion a été plutôt faible dans la réunion du matin et nulle dans celle du soir, c'est de savoir comment s'établira ce « concert » si universellement désiré. Quel en sera le chef d'orchestre invisible ou présent ? Qui donnera les mots d'ordre, lancera les campagnes et leur fournira le diapason ?

L'assemblée annuelle des Cardinaux et Archevêques de France.

Le P. Bessières, dans une intervention que pour ma part j'ai trouvée fort opportune, mais qui n'a pas été jugée de même par tous, a rappelé que chaque année les cardinaux et archevêques de France se réunissent pour dégager de toutes leurs préoccupations celles qui leur paraissent les plus urgentes et que par des communiqués faits à la presse, ils signalent à tous les catholiques. Ne pourrait-on pas trouver dans leur déclaration annuelle le mot d'ordre désiré ? Je n'ai pas l'impression que cette suggestion ait trouvé beaucoup d'écho et je le regrette ; dans une réunion préparatoire, un catholique de gauche — que je ne crains pas de désigner ainsi parce qu'il avait pris soin de se distinguer des catholiques de droite — avait dénié le droit de diriger les catholiques à une assemblée épiscopale qui n'est pas un Concile.

Les parlementaires catholiques? Non.

Les parlementaires doivent tenir compte de l'opinion publique.

D'autres cherchent la direction de ces campagnes de presse chez les parlementaires. Journalistes et députés, ont-ils dit, ne se connaissent pas assez ; notre presse ne donne pas une attention suffisante

(1) Encyclique *Rerum omnium : D. C.*, t. 9, col. 323-333, spécialement col. 331-332.

aux travaux du Parlement, et en particulier elle n'a pas mis en lumière l'œuvre sociale considérable qu'a accomplie la présente Chambre. Au lieu d'attaquer les députés catholiques, elle devrait les soutenir et être leur « écho » devant le pays ; car ils connaissent mieux que les journalistes les questions qui doivent nous préoccuper, les ayant étudiées.

Dès le lendemain de ces discussions, un journaliste qui est aussi un écrivain distingué et un observateur pénétrant, M. Martin-Chauffier, a fait à cette conception une réponse excellente dans le *Figaro ;* nous la reproduisons parce que nous ne saurions mieux dire pour exprimer notre propre pensée.

[*Suit une citation de l'article que nous avons reproduit* in extenso *ci-dessus.*]

C'est ainsi qu'auraient répondu, je crois, les grands journalistes qui ont fait de la presse une tribune aussi brillante et aussi savante que celle du Luxembourg et du Palais-Bourbon, et je devine ce qu'auraient dit Veuillot et Armand Carrel, Dubois (du *Globe*) et Girardin, Edouard Hervé et John Lemoinne, Drumont et Rochefort, à ceux qui leur auraient demandé de n'être que l'écho des parlementaires de leur parti ou de leur nuance. Je sais aussi la fin de non-recevoir qu'aurait opposée vers 1888 tel journaliste, aujourd'hui académicien, qui se faisait le précurseur du « ralliement », si on lui avait demandé d'être l'écho de l'Union conservatrice, qui groupait alors la presque unanimité des catholiques.

Tous auraient dit que la presse doit évidemment prêter son concours à ceux qui combattent en d'autres champs d'action pour les mêmes causes qu'elle, et qu'à ce point de vue des prises de contact sont nécessaires pour éviter de fausses manœuvres et pour décupler l'effort par l'union. Mais ils n'auraient pas admis qu'un personnel politique, trop souvent dominé par l'ambition du pouvoir, dirigé parfois lui-même par des chasseurs de portefeuilles, anémié par l'air des couloirs, fût appelé à être la grande voix dont la presse serait l'écho.

Ils auraient rappelé que, si les parlementaires doivent être *soutenus*, ils doivent être aussi *contenus* par l'opinion publique, dont la presse est l'organe ; que, livrés sans contrôle à leurs combinaisons, les principes risqueraient trop souvent d'être oubliés s'ils n'étaient rappelés par les journalistes, et que l'atmosphère du Parlement doit être souvent renouvelée par les courants d'air de l'opinion publique que lui apporte la presse.

N'insistons pas davantage sur des vérités si évidentes, et surtout gardons-nous de les appuyer d'exemples qui deviendraient trop facilement des personnalités.

Ils sont eux-mêmes divisés.

Admettons cependant un moment que la presse soit un simple écho répétant par ses cent mille bouches la voix des parlementaires. Où sont, à la Chambre, les parlementaires catholiques qui donneront des directions à la presse catholique ? J'y vois de nombreux députés et un certain nombre de sénateurs qui sont catholiques personnellement, et je m'incline profondément devant leur piété assurément supérieure à la mienne ; mais en quoi ces catholiques députés sont-ils des députés catholiques ?

Nous n'avons pas de parti catholique, et M. Bernoville s'en est grandement félicité dans son rapport général, d'accord semble-t-il, avec la grande majorité des semainiers : nous n'avons pas même un groupe d'intérêts catholiques comme il y a des groupes d'intérêts viticoles, de la représentation proportionnelle, des exercices physiques, réunissant des députés de partis différents. Mais alors, quel groupement parlementaire donnera l'impulsion au groupement de la presse ? S'ils ne sont pas organisés au Parlement, comment les parlementaires catholiques pourraient-ils donner une organisation aux journaux catholiques ?

On nous a dit que la presse est divisée, émiettée ; c'est vrai ! Mais les parlementaires ne souffrent-ils pas du même mal, et avant de guérir les autres ne feraient-ils pas bien de se soigner eux-mêmes ? Les uns, parmi les députés catholiques s'accommodent si bien du fait de la laïcité qu'ils s'en sont déclarés les défenseurs dans un ordre du jour resté légendaire (1) ; les autres, au contraire, estiment que plus il persiste et plus il se transforme en principe inéluctable pénétrant le pays et les catholiques eux-mêmes jusqu'à la moelle ; ceux-là pensent, comme Pie XI, qu'il y a un modernisme juridique et politique (2). Laquelle de ces deux tendances parlementaires s'imposera à la presse ; à quelle voix ferons-nous écho ?

Il suffit de poser ces questions pour montrer combien sont difficiles dans l'application ces campagnes de presse concertées dont l'utilité cependant ne fait de doute pour personne. La Semaine des écrivains catholiques rendrait un service signalé si elle trouvait la solution de ce problème... sans se mettre elle-même à la remorque de l'une ou de l'autre des tendances contraires qui se disputent l'action catholique.

JEAN GUIRAUD.

Observations du Secrétaire Général de la Semaine des Ecrivains.

L'Assemblée des Cardinaux et Archevêques pourrait diriger les campagnes de presse.

La *Croix* (15. 6. 23) a publié sans commentaire cette lettre, adressée par M. BERNOVILLE à M. Jean Guiraud :

CHER MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF,

Votre article de la *Croix* du mardi 5 juin : « Parlementaires et journalistes », article si intéressant, dont je discuterai ailleurs les points principaux, contient un passage auquel je tiens à donner une réponse que je vous serais très reconnaissant d'accueillir dans votre journal :

« Le P. Bessières, disiez-vous, dans une intervention que, pour ma part, j'ai trouvée fort opportune, mais qui n'a pas été jugée de même par tous, a rappelé que, chaque année, les cardinaux et archevêques de France se réunissent pour dégager de toutes leurs préoccupations celles qui leur paraissent les plus urgentes et que, par des communiqués faits

(1) Cf. *D. C.*, t. 5, pp. 6-11.

(2) Rappelons à ce sujet ce grave passage de l'Encyclique *Ubi arcano Dei*, de Pie XI : « Nous avons vu bannir Dieu de l'éducation de la jeunesse. Conséquence inéluctable : l'école *n'est pas seulement areligieuse, mais, soit tacitement, soit ouvertement, antireligieuse.* De [illegible] l'enfant se persuade nécessairement que la religion est *inutile ou sans aucune importance* pour bien vivre, puisqu'on ne lui en parle pas, ou seulement en termes de mépris. De plus, Dieu et la loi étant exclus de l'éducation, il est impossible de comprendre de quelle manière l'âme de l'enfant pourrait être formée à éviter le mal et à mener une vie honnête et pure, et comment, par la société, la famille et la [illegible] d'hommes honnêtes, aimant l'ordre et la paix, et capables de contribuer au bien commun. » [Cf. *D. C.*, t. [illegible]

à la presse, ils signalent à tous les catholiques. Ne pourrait-on pas trouver dans leur déclaration annuelle le mot d'ordre désiré ? Je n'ai pas l'impression que cette suggestion ait trouvé beaucoup d'écho, et je le regrette ; dans une réunion préparatoire, un catholique de gauche — que je ne crains pas de désigner ainsi parce qu'il avait pris soin de se distinguer des catholiques de droite — avait dénié le droit de diriger les catholiques à une assemblée épiscopale qui n'est pas un Concile. »

S'il n'a pas été répondu à la suggestion du P. Bessières, ce n'est nullement, j'en suis convaincu, parce qu'elle ne rencontrait pas d'écho, mais parce que l'assemblée des membres présents à cette réunion tenait sa suggestion pour l'expression même de l'évidence et de la raison.

Quant à l'observation qui a pu être faite dans une réunion préparatoire et qui m'a échappé pour ma part, comme elle a échappé à plusieurs autres, elle ne saurait engager que celui qui l'a émise. On ne saurait la présenter sans injustice (d'ailleurs, vous ne l'avez pas fait) ni comme l'expression de la Semaine, ni même comme le signe d'un état d'esprit répandu. C'est une manifestation individuelle, sans plus.

Vous qui avez suivi avec tant d'amicale attention les réunions préparatoires et les réunions de la Semaine elle-même, vous qui avez tenu à donner publiquement, sous réserve de certaines conditions sur lesquelles nous sommes complètement d'accord, votre adhésion aux campagnes de presse concertées, en des termes qui m'ont profondément touché, vous savez que la principale préoccupation des organisateurs de la Semaine a été de maintenir au-dessus de toutes discussions non seulement les questions de doctrine proprement dites, mais la divine nécessité de la discipline catholique. A cette préoccupation, dont la Semaine de 1923 a témoigné d'un bout à l'autre, Son Eminence le cardinal Dubois a bien voulu rendre hommage en des termes dont nous lui demeurons tous profondément reconnaissants.

J'ajoute, en ce qui concerne les futures campagnes concertées, comme, d'ailleurs, toute l'action que nous comptons mener dès maintenant, que la thèse à laquelle vous faites allusion (celle qui s'oppose à la thèse du P. Bessières) ne sera jamais nôtre ; elle ne l'a jamais été. Nous nous inscrivons contre elle avec force. Toute assemblée épiscopale n'est pas un Concile jugeant et dirigeant infailliblement. Quel catholique ne le sait ? Il n'en reste pas moins que les décisions des assemblées épiscopales communiquées aux fidèles sont pour nous des *directions*, au plein sens du mot, et doivent être considérées comme telles. Quand il s'agit d'action catholique, les évêques sont nos chefs naturels et désignés. Alors même que nous ne serions pas, dans notre for intérieur, convaincus du bien-fondé de leurs directions, nous sommes tenus d'y ajuster notre action, ou, à tout le moins, de ne rien faire qui y soit contraire. Question de discipline, à laquelle nous ne saurions nous dérober. Tel est le principe général des organisateurs de la Semaine, telle est leur ligne de conduite, dont ils ne se départiront pas.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien insérer cette mise au point, qui ne fait d'ailleurs que souligner mon accord complet avec vous sur ce point. [...]

Le rôle des organisations existantes.

« Au sujet d'une réflexion de notre collaborateur Michelin — dit la *Croix* (15. 6. 23), — réflexion qui aurait été faite par plusieurs », M. BERNOVILLE ajoute en *P.-S.* :

Dans ce même numéro de la *Croix*, votre collaborateur, mon excellent confrère M. Michelin, que je remercie de ses comptes rendus si complets, si sympathiques, écrivait que, dans mon rapport général, je faisais « bon marché des organisations existantes » (1). C'est si peu cela que j'ai écrit dans mon rapport général :

« A ceux qui ont soutenu avant nous le combat, dans des conditions autrement difficiles que celles où nous nous trouvons, nous sommes redevables d'être ce que nous sommes, de pouvoir ce que nous pouvons. Nous leur devons le renouveau catholique. Nous leur demandons de collaborer avec nous, etc. »

Je précisais, en outre, que la Semaine des écrivains catholiques n'avait qu'un but : servir. Dans la pratique, cela signifie que son but est d'établir des liaisons entre les organisations existantes, un travail en commun, qui est exactement le contraire de la pensée que m'attribue votre collaborateur.

A propos de ce même article de M. Guiraud, M. BERNOVILLE développe (*Lettres*, 1. 8. 23) sa conception des campagnes de presse concertées :

Réponse à M. Guiraud sur le rôle des parlementaires.

« L'impulsion ne saurait venir des parlementaires. »

De quoi s'agit-il ? De grouper, en vue d'une action d'ensemble sur l'opinion publique, par des campagnes méthodiques et persévérantes, le plus grand nombre possible de journaux, de revues, de bulletins, corporatifs et autres. Il serait hautement désirable qu'à certains moments, jugés opportuns, ces divers organes agissent simultanément pour faire connaître au pays la vérité sur tel point précis intéressant les destinées du catholicisme en France, et déterminer ainsi un fort courant d'opinion, destiné à faire aboutir nos revendications essentielles.

Sur l'utilité — ou la nécessité — de telles campagnes, il n'est qu'une voix. Reste la manière de les réaliser. Ici se font jour, dans quelques-uns des commentaires que j'ai sous les yeux, ou un scepticisme d'allure généralement sympathique, ou des alarmes plus ou moins vives.

De ces alarmes — le mot est bien fort, mais qu'on y mette toutes les nuances qu'on voudra, — M. Jean Guiraud, qui est un ami des *Lettres* et de la *Semaine*, s'est fait l'interprète par un article paru dans la *Croix* : « Parlementaires et Journalistes ». Qu'il veuille bien me permettre de lui répondre en quelques mots. J'estime que les objectifs poursuivis par la *Semaine* comportent — comme chaque fois qu'on veut vraiment agir — assez de difficultés pour qu'on

(1) Voici le passage du compte rendu de M. Michelin visé par M. Bernoville (*Croix*, 5. 6. 23) :

« M. Gaétan Bernoville [...] dit la portée [des travaux de la Semaine de 1923], l'utilité, le parti que ceux qui les ont voulus en entendent tirer. Notons ici, une fois pour toutes, que le directeur des *Lettres* nous a paru faire trop bon marché des initiatives déjà prises, des organisations déjà existantes, et que les réalisations qu'il projette non seulement ne nous semblent pas d'une façon générale devoir s'imposer, mais ne témoignent pas toujours d'un sens très exact du possible et du souhaitable. Nous sommes beaucoup plus disposé à applaudir M. Bernoville quand, avec un vif enthousiasme, il convie les catholiques à l'action, quand il leur montre tout un peuple déchristianisé à reconquérir, quand il dévoile les maux du laïcisme qui dissocie la famille, stérilise les foyers et risque de faire perdre à la France dans un avenir prochain tous les fruits de sa victoire, quand il rappelle que le seul remède efficace est dans le retour à la religion, quand il exhorte ses frères dans la foi à l'union, quand il proclame qu'à notre peuple, avide d'une doctrine de lumière et de vie, il faut sans retard porter la nôtre, par laquelle, au cours des siècles, la patrie fut édifiée et tant de fois sauvée. »

ne s'attarde pas sur d'autres qui seraient purement imaginaires.

M. Jean Guiraud, se demandant d'où viendra l'impulsion à ces campagnes de Presse, ne veut pas que ce soit des parlementaires. Moi non plus. Que tel ou tel des congressistes qui ont pris la parole à ce sujet ait paru préconiser ce point de vue, c'est possible. Mais qui donc parmi les organisateurs de la Semaine l'a fait sien? Aucun. L'objection, dans la pratique, ne porte donc pas. Elle est intéressante. Elle a son utilité, car elle souligne où il ne faut pas aller. Mais il faut se garder de la présenter comme s'il était vraiment question de confier à un groupe de parlementaires le soin de donner un mot d'ordre à la presse. M. Jean Guiraud semble le croire. [...]

Que doit être la collaboration parlementaire.

M. Jean Guiraud, qui [a suivi les réunions préparatoires à la Semaine] avec une amicale assiduité, a dû remarquer que l'accord s'y faisait aisément sur les points suivants (qui établissent raisonnablement, ce me semble, l'étendue et les limites de la collaboration parlementaire aux campagnes de presse) :

1° Les campagnes de presse doivent nécessairement s'appuyer sur une documentation solide. Une bonne part de cette documentation ne peut nous être fournie que par les parlementaires. Eux seuls peuvent nous renseigner exactement sur la situation législative (1) de telle ou telle question sur laquelle il s'agit de prendre parti.

2° Certaines campagnes peuvent porter sur une interpellation, sur le dépôt d'un projet de loi, les précéder ou les suivre. Si les journalistes jugent l'interpellation heureuse, le projet de loi bienfaisant, il y a tout intérêt pour eux à entrer en contact avec le parlementaire ou le groupe parlementaire qui prend l'initiative de l'interpellation ou du dépôt d'un projet (2) de loi. Cela en vertu même de ce principe de liaison cordiale entre tous les groupes catholiques dont les journalistes présents à la *Semaine* ont été les premiers à proclamer l'utilité. Après quoi, les journalistes sont libres de faire ce que bon leur semble. Réciproquement, d'ailleurs, ils peuvent rendre le plus grand service aux parlementaires en les éclairant sur l'état de l'opinion publique et en faisant circuler un peu de grand air dans l'atmosphère, trop souvent empestée par les combinaisons de couloirs, du Palais-Bourbon ou du Luxembourg.

3° Bon gré, mal gré, nous vivons en régime parlementaire. Nos revendications essentielles n'aboutiront que sous forme de loi. Comment nous abstenir de travailler en contact avec ceux qui en dernière analyse font les lois?

Voici, me semble-t-il, la sage mesure de la coopération parlementaire aux campagnes de presse. J'ajoute que *tous* les parlementaires sans exception qui ont bien voulu nous prêter leur concours cette année m'ont parlé dans ce sens. Aucun d'eux n'a émis dans nos réunions, particulières ou générales, de prétention quelconque à diriger les campagnes de presse (3). Certains d'entre eux nous ont même dit : « Nous souffrons cruellement de l'absence chez les catholiques, et en général dans le pays, d'un fort courant d'opinion publique. Tant qu'il ne sera pas créé, nous serons paralysés. » Voilà donc quelques parlementaires bien d'accord avec M. Jean Guiraud. Ils reconnaissent que ce n'est pas à eux à déterminer un courant d'opinion. Ils demandent aux journalistes de le faire. Alors?

Alors, je ne vois dans tout cela, jusqu'à preuve du contraire, que les éléments bien établis d'un accord qui tient compte du légitime amour-propre des deux parties et de leurs intérêts respectifs. Et je suis sûr d'être l'interprète de tous en remerciant les parlementaires catholiques — en premièr ligne M. Louis Marin — du concours qu'ils nous ont généreusement apporté.

Certaines questions religieuses relèvent de l'autorité religieuse.

L'impulsion ne saurait donc venir des parlementaires. D'où viendra-t-elle donc? demande M. Jean Guiraud.

Jusqu'ici, j'ai dit : *impulsion* et non *mot d'ordre*. Un mot d'ordre, en ce qui concerne les laïques, n'a de sens et d'efficacité que dans un groupement, un parti déterminé, obéissant à une discipline particulière acceptée de tous les membres du groupement ou du parti. Dans un mouvement comme celui de la *Semaine*, qui groupe des représentants de tous les partis, « mot d'ordre » n'est pas le terme qui convient. Une organisation comme celle de la Semaine n'a aucune qualité pour donner par elle-même des mots d'ordre, au sens impératif du terme.

Quelle est donc la solution?... Distinguons.

Il est des questions qui, de leur nature, relèvent très directement de l'autorité religieuse. Sur ces questions, c'est de l'autorité religieuse, soit pour tel ou tel diocèse, soit pour toute la France (comme c'est le cas quand il s'agit de déclaration collective des cardinaux et archevêques) que doivent nous venir les directions nécessaires.

---

(1) Il faudrait plutôt dire « parlementaire ». Au point de vue « législatif », il n'est pas rare que des spécialistes n'appartenant point au Parlement soient mieux renseignés que les parlementaires, et pour qui connaît le genre d'existence auquel ces derniers sont condamnés, cela n'a rien qui puisse surprendre.

(2) Lire *proposition* : les *projets* de loi sont exclusivement d'initiative gouvernementale.

(3) Sur ce point, les impressions que le R. P. Yves de La Brière avait données dans les *Etudes* (5. 7. 23) sont différentes. Il écrivait en effet :

« A la Semaine de 1923, le débat sur les campagnes de presse concertées nous a semblé un peu confus. Le rapport de M. Philippe de Las Cases était charmant. Plusieurs suggestions, médiocrement heureuses ou médiocrement pratiques, furent entendues ensuite, et il aurait été difficile d'en dégager une conclusion précise. Quelques députés ont, à bon droit, fait ressortir l'utilité qu'il y aurait à ne pas entreprendre de campagne de presse en faveur des revendications catholiques sans avoir consulté et pris en considération, sur l'opportunité politique de telle ou telle campagne, l'opinion des membres catholiques du Parlement. Poussant plus loin leurs avantages, ces mêmes députés ont paru croire que leur avis devrait être toujours suivi, et que leur rôle normal serait d'exercer une action prépondérante sur les campagnes de presse qui viendraient à être concertées entre catholiques. Ici, nonobstant la parfaite courtoisie du débat, l'adhésion ne fut pas précisément unanime.

» Dans la presse amie, on n'a pas manqué, depuis lors, de faire observer que les membres catholiques du Parlement ne se rattachent, comme tels, à aucune organisation distinctive groupée sur un programme commun, et que, par conséquent, il leur serait difficile de prendre collectivement la haute direction des campagnes « concertées » de la presse catholique ou amie du catholicisme. En outre, l'atmosphère toute spéciale où vivent les membres des deux Chambres les incline beaucoup plus aisément à redouter les imprudences possibles qu'à favoriser les initiatives énergiques et fécondes : à vrai dire, ils ont souvent besoin d'être stimulés ou appuyés, un peu malgré eux, par de salutaires impulsions venues du dehors, par les requêtes chaleureuses et retentissantes de l'opinion catholique. Consulter les plus notables des parlementaires catholiques sera chose utile. Tout subordonner à leur appréciation dépasserait la juste mesure, et il y aurait inconvénient, de la part des députés, à revendiquer une surintendance pour laquelle ils ne semblent pas suffisamment désignés. »

Action des journalistes catholiques.

Il est d'autres questions, de caractère nettement religieux, mais sur lesquelles l'autorité religieuse ne se prononce pas, du moins momentanément, soit qu'elle estime qu'il n'est pas opportun de le faire pour des raisons dont elle est seule juge, soit qu'elle entende laisser libre jeu à l'initiative des fidèles, quitte à intervenir quand elle le jugera nécessaire. En ce qui concerne ces questions, que pouvons-nous faire ?

Les organisateurs de la Semaine pensent que des réunions régulières auxquelles les journalistes catholiques de toutes opinions politiques seront instamment conviés, peuvent aboutir à des campagnes de presse, peu étendues peut-être au début, mais dès le début cependant très utiles, et, dans un avenir plus ou moins proche, profondément efficaces.

Ces réunions seront préparées par quelques-uns d'entre nous qui accepteront cette tâche, et qui n'ont en la matière nulle prétention abusive mais seulement la volonté de *servir*. Ils s'entoureront des renseignements, des conseils autorisés, de la documentation nécessaire à l'élaboration d'un plan de campagne de presse. Ce plan sera parfois suggéré par telle ou telle circonstance qui, à un moment donné, surgira de l'actualité générale. Souvent encore — suivant un principe que les *Lettres* n'ont cessé de suggérer ou d'appliquer depuis leur fondation, — il *provoquera l'actualité* sur une question trop négligée, ou pour diverses raisons trop laissée dans l'ombre. Il faut, en thèse générale, provoquer l'actualité plus que la suivre.

Les modalités pratiques d'après lesquelles ce plan sera établi, les plans eux-mêmes seront proposés aux réunions qui sur l'initiative des organisateurs de la *Semaine* auront lieu à partir d'octobre. Les journalistes, directeurs de revues ou de périodiques divers qui approuveraient ce plan, s'entendraient pour l'appliquer de concert. Ceux qui l'estimeraient inopportun ou indésirable, n'en tiendraient pas compte, voilà tout. Sur tel autre plan qui leur serait par la suite soumis, ils accepteront peut-être de marcher d'accord, tandis que les premiers à leur tour se réserveraient.

[...] Posées dans les conditions que j'ai dites, et qui n'ont, on le voit, aucun rapport avec « l'embrigadement qu'on a paru craindre ici et là, les campagnes de presse concertées ne me paraissent point ambitieuses du tout, point chimériques, mais sagement adaptées au réel, tout à fait à la mesure du souhaitable et du possible, donc pleinement viables. C'est, à mon avis, de la part de tous, *une question de bonne volonté, et de volonté tout court.* De l'une comme de l'autre, la Semaine de 1923, à l'instar de ses aînées, a fourni plus d'un éclatant témoignage.

GAËTAN BERNOVILLE.

ORGANISATIONS INTELLECTUELLES CATHOLIQUES

Du R. P. YVES DE LA BRIÈRE (*Etudes*, 5. 7. 23) :

Un désir qui s'exprima, en 1923, d'une manière plus accentuée que par le passé, fut celui d'une coordination des forces intellectuelles catholiques, trop divisées, trop fractionnées, perdant ainsi quelque chose de leur magnifique puissance de pénétration et de rayonnement. A force de réclamer des progrès pour l'avenir, il arriva qu'on fut injuste pour le présent et le passé. On aurait pu croire, à entendre certaines interventions, qu'il n'existe, chez les catholiques français qui travaillent par la plume et la parole à la propagande du vrai, aucun centre important d'organisation ou de documentation, et que, devant le déluge des publications immorales ou frivoles, la critique catholique deviendrait comme inexistante.

Celles qui fonctionnent déjà.

Cette dernière affirmation est vraiment trop peu équitable à l'égard des distingués chroniqueurs littéraires qui collaborent non seulement aux *Etudes*, mais au *Correspondant*, à la *Revue des Jeunes*, aux *Lettres*, aux *Cahiers Catholiques*, au *Polybiblion*, à la *Revue des Lectures*, à la *Revue Universelle*, et à d'autres périodiques et journaux, tels que la *Croix* du samedi soir. La controverse relative au *Jardin sur l'Oronte* (1) a singulièrement honoré la critique catholique et manifesté la rectitude de ses principes.

Mais, pas plus que la critique littéraire, il ne faut déprécier la valeur des centres actuels d'organisation et de documentation pour travailleurs catholiques de la parole et de la plume.

Dans le domaine des questions et des œuvres sociales, l'*Action Populaire*, la Société d'Economie sociale, la Commission permanente des Semaines sociales et les Secrétariats sociaux offrent des ressources d'information qu'il serait impertinent de tenir pour négligeables. Dans le domaine des renseignements religieux sur la France et sur l'étranger, la *Documentation Catholique*, à la Bonne Presse ; les *Nouvelles religieuses*, éditées par le Bureau catholique de Presse ; la Société bibliographique et des Publications populaires ; le Comité catholique de Défense religieuse, et d'autres organisations analogues, rendent, chacune avec ses méthodes distinctives, des services de la valeur la plus sérieuse. Il faut les soutenir, les utiliser, les développer, et non pas vouloir créer du neuf.

Quant à la confraternité permanente des écrivains qui travaillent pour l'Eglise, elle se réalise utilement par la Corporation des Publicistes chrétiens, dont les quatre cents membres appartiennent, les uns au Syndicat professionnel des Journalistes français, présidé aujourd'hui par M. François Veuillot, et les autres au Syndicat professionnel des Ecrivains français, présidé par M. Paul Bourget et le général Canonge. La Corporation rassemble périodiquement ses adhérents dans des réunions religieuses, où l'enseignement doctrinal leur est donné par le R. P. Janvier, aumônier de la Corporation. Chacune des autres réunions corporatives est marquée par une conférence ou une causerie, donnée par l'un des membres ou par un invité de distinction, sur un sujet d'actualité catholique, française ou étrangère, qui puisse contribuer à la documentation et à l'orientation des travaux des publicistes. La campagne heureuse de la presse catholique qui, en 1917, 1918, 1919, aboutit à une réelle amélioration et à une application plus équitable de la loi sur les Pupilles de la Nation, fut élaborée (2) en plusieurs réunions fort intéressantes, de la Corporation des Publicistes chrétiens. C'est encore à la Corporation que les catholiques français restent redevables du formulaire le plus autorisé de leurs revendications législatives et scolaires, par ce programme des *Réformes nécessaires* publié en 1917 et honoré de l'approbation de la grande majorité de l'Episcopat français, honoré de l'approbation même du Saint-Siège.

Le Comité de la Semaine des Ecrivains pourra servir de « liaison ».

Sur le « rôle » qui « doit revenir à la Semaine des écrivains catholiques et au Comité permanent

(1) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 493-512, 625-640.
(2) Partiellement.

qui prépare ses travaux, dirige et résume son effort », le P. de la Brière écrit :

Ce sera un rôle amical de liaison et de coordination. La Semaine rassemble déjà, et devra rassembler de plus en plus, des écrivains et publicistes, des éditeurs et libraires, des professeurs et des conférenciers, des zélateurs et zélatrices de l'action et de la propagande catholiques, se rattachant à tous les groupes politiques et sociaux comme à toutes les organisations de presse, de documentation et d'enseignement, soit à Paris, soit en province. Dans cette élite, on crée ou l'on favorise les rapports de connaissance mutuelle, de relations cordiales. On développe une atmosphère de sympathie, qui facilite la coopération plus étroite à une œuvre commune, par un recours mutuel plus fréquent.

Le Comité permanent pourra susciter opportunément, au cours de l'année, certaines rencontres utiles, pour tel ou tel objet déterminé, entre représentants d'organisations diverses, dans le même esprit que la convocation générale correspondant, une seule fois par an, à la Semaine des écrivains catholiques.

Dieu aidant, une tradition de confiance, une atmosphère de cordialité confraternelle, se développera autour du centre d'union dont chacun, peu à peu, aura reconnu le bienfait, sans redouter aucune visée absorbante. Et une chance nouvelle et meilleure de succès durable sera ainsi procurée à la cause du bien par la coopération effective de ceux dont la plume vise, avant tout, à servir la vérité.

Les organismes d'union.

La *Correspondance hebdomadaire* du Comité catholique de défense religieuse, présidé par le colonel Keller, publie en tête de son numéro du 12. 6. 23 la note suivante :

[...] Tous les catholiques de France savent la puissance et la nécessité de l'union, et tous la veulent. Le difficile est de la réaliser pratiquement.

On a parlé, à la Semaine des Ecrivains catholiques, de créer, pour arriver à ces « campagnes de presse concertées », un organisme qui n'a pas été bien défini, mais qui, semble-t-il, aurait la mission d'orienter et de documenter les écrivains et les journalistes sur les droits à défendre ou à revendiquer, les réformes à réclamer, etc.

Nous avouons ne pas bien voir l'utilité de ce nouvel organisme, pour la bonne raison qu'il en existe déjà au moins un : la Corporation des Publicistes chrétiens. Cette Corporation groupe un nombre très important d'écrivains et de journalistes, parmi lesquels se trouvent des gloires de notre littérature et des membres de la presse dont les services ne se comptent plus et dont l'expérience et le talent ne sauraient être contestés ; elle tient, d'ailleurs, portes ouvertes à tous les autres catholiques, écrivains ou journalistes, jeunes ou non, qui désireraient y entrer.

A la Corporation des Publicistes chrétiens on n'a même pas besoin de se livrer à la délicate discussion d'un programme de revendications : la corporation en possède un, approuvé par une autorité sans appel, celle du Saint-Siège.

Que si des questions d'opportunité ou des questions nouvelles se posent, n'y a-t-il pas en France, comme l'a, d'ailleurs, très justement fait remarquer le R. P. Bessières, à l'une des séances de la Semaine, l'Assemblée annuelle des archevêques, qualifiée pour donner les directions utiles ?

Programme approuvé par le Saint-Siège, directives de l'Episcopat : où trouverait-on des garanties plus certaines d'union et d'effort commun ? Assurément pas dans l'avis ou dans la tactique d'un Comité composé d'individualités qui, ou bien auraient d'abord à se mettre d'accord entre elles, ou bien ne représenteraient qu'une seule nuance de l'opinion catholique.

Estime-t-on que la Corporation des Publicistes chrétiens ne s'étend pas à tous les intellectuels catholiques ? Mais, là encore, il n'y a pas besoin de créer un organisme, il existe : c'est la Confédération professionnelle des Intellectuels catholiques (1), où se trouvent rassemblés journalistes, jurisconsultes, avocats, médecins, etc., représentés par leurs groupements particuliers. Et cette Confédération, comme la Corporation des Publicistes chrétiens, fait reposer toute son action sur ce qui unit essentiellement, sur la soumission à l'autorité de l'Eglise.

N'y a-t-il rien à faire ? N'y a-t-il rien à améliorer dans la Corporation des publicistes chrétiens et dans la Confédération professionnelle des Intellectuels catholiques ? Nous nous garderions de le prétendre. Mais nous n'arrivons pas à comprendre comment ce serait travailler à l'unification des efforts, que de créer un troisième organisme, nous ne disons pas contre les deux organismes qui existent, mais à côté d'eux.

La bonne volonté de ceux qui veulent grouper ainsi les forces catholiques et coordonner leur action, ne fait de doute pour personne ; mais, plutôt que de chercher à créer quelque chose de nouveau, ne feraient-ils pas œuvre plus sage, et ne se dirigeraient-ils pas plus sûrement vers leur but, s'ils venaient tout simplement éclairer de leurs lumières et renforcer de leur activité quelque chose qui est, qui vit, et qui agit ?

ALLOCUTION DE CLOTURE
prononcée par S. Em. le cardinal Dubois, archevêque de Paris. (2)

Messieurs,

Pour la troisième fois, il m'est donné de clôturer la Semaine des Ecrivains catholiques.

Je m'en félicite.

Après les semailles, le laboureur, heureux et fier du travail accompli, dit à tous ses remerciements, l'âme remplie de l'espoir des futures moissons. Qu'ai-je à faire autre chose aujourd'hui encore, Messieurs, sinon de vous dire merci d'avoir bien travaillé cette semaine et d'espérer, moi aussi, que le soleil du bon Dieu et la rosée du ciel féconderont vos labeurs ?

Ce que sont les Ecrivains catholiques.

Je salue en vous, avec une légitime fierté, l'élite de nos écrivains catholiques. Les membres de votre comité d'honneur sont la gloire des lettres françaises. Ils siègent tous sous la Coupole. D'autres sont, au Parlement, les défenseurs toujours éloquents des grands intérêts de la religion et de la patrie.

Votre comité d'organisation — à la tête duquel je me plais à signaler, pour le remercier à part, M. Gaëtan Bernoville, — les nombreux adhérents de la Semaine, quelle magnifique phalange (et combien variée) d'intelligences ouvertes, ardentes, consacrées à l'apostolat catholique, dociles aussi, je le sais et

(1) Sur le but, la constitution, les moyens d'action de la C. P. I. C., cf. *D. C.*, t. 5, pp. 526-529 ; — cf. également dans *D. C.*, t. 7, col. 476-484, compte rendu et rapports de la première Assemblée générale (10. 1. 22).

(2) Prononcée à la dernière séance de la IIIe Semaine des Ecrivains catholiques, le 3. 6. 23.

je le dis pour rassurer certaines craintes, oui, dociles aux directions autorisées ! Hommes de lettres, journalistes, professeurs, conférenciers..., floraison splendide de l'âme française où la guerre a marqué son empreinte et qui, purifiée par l'épreuve, veut être désormais plus digne des traditions du passé en préparant un meilleur avenir.

Voilà ce que vous êtes, Messieurs, conscients de votre noble rôle, soutenus par la légitime ambition de rendre au catholicisme en France sa place d'honneur, pour que la France vive dans la gloire, la paix et le rayonnement de sa bienfaisante influence.

Leur programme spécial en cette Semaine.

Votre programme tient en deux mots : restauration chrétienne.

Rien n'est plus apostolique : *instaurare omnia in Christo*. Le mot est de saint Paul.

Restaurer, c'est refaire ce qui a été défait, rétablir ce qui a été détruit ; c'est réparer le mal commis. De ce mal vous avez, l'an dernier, dénoncé le principal auteur : le laïcisme.

Dénonciation vengeresse et nécessaire : elle fut un bienfait.

Vous vous refusiez, vous, les jeunes, à brûler de l'encens devant cette idole des temps modernes ; et, sans respect pour elle, pour ses temples et son culte, vous avez, au grand scandale de ses adorateurs, dit vos raisons de la renverser. Et il faut qu'elle le soit, en effet, si la France veut rester debout et ne pas sombrer un jour ou l'autre dans l'anarchie.

Cette année, vous quittiez le domaine de la spéculation pour pénétrer sur le terrain pratique. *De la pensée à l'action* : tel est le titre choisi pour résumer vos travaux. Un titre, disais-je ; plus que cela. J'y vois une résolution courageuse, un mot d'ordre très net.

Et j'y applaudis.

Y a-t-il donc si loin de la pensée à l'action ? Non. Quand la pensée est devenue une conviction, elle ne saurait demeurer inactive. C'est à la fois une lumière et une force, une prise de possession de l'âme tout entière pour la guider, l'émouvoir et la presser d'agir. Platon le savait bien qui disait qu'il faut aller au vrai « avec toute son âme ». Et ce grand savant le savait aussi, Gaston Paris, dont M. Henry Bordeaux vous racontait l'autre jour que, au début de son cours au Collège de France, il « faisait une déclaration d'amour à la vérité ». Et vous le savez bien vous-mêmes, qui ne craignez pas de déclarer que vous voulez être des hommes *qui osent penser pour oser agir*.

Oui ; osez penser, mais toujours en catholiques, accordant sans peine avec un légitime orgueil, comme l'illustre Pasteur, votre raison et votre foi, attentifs à éviter également ce que saint Augustin appelle « la contagion de l'erreur » et « l'indigence de la vérité ». Osez penser tout haut, franchement, parce que, si vous êtes de bons chrétiens, vous êtes aussi de vaillants Français. Osez penser pour dénoncer l'inanité des formules funestes qui ont causé chez nous tant de ruines morales et matérielles, tuant les âmes et ruinant les institutions religieuses, servant de prétexte aux discordes intérieures et faussant pour trop longtemps, hélas ! l'esprit clairvoyant de notre race. Osez penser, par les livres, les revues, les journaux, les brochures, les tracts, les conférences et les cercles d'étude, et par ces campagnes de presse concertées où la convergence de vos efforts décuplera l'efficacité de votre apostolat. Tel fut, cette semaine, le thème de vos études.

Directives pratiques.

Et cela, déjà, c'est agir. N'ayez pas peur de l'action, même quand elle doit se muer en combat. La génération qui a fait la guerre — ou celle qui la suit — n'a pas besoin d'apprendre la nécessité, la noblesse et le mérite d'une action qui a pour but la diffusion et la défense du vrai, du beau et du bien, et l'extension de leur emprise sur les âmes françaises.

Au surplus, cette œuvre est urgente. Il s'agit de réaliser chez nous, dans le sens catholique, des restaurations nécessaires. L'esprit public est faussé par trop d'ignorance et d'erreurs : aidez à dissiper les ténèbres, à faire briller la vérité. Trop souvent les lettres françaises se dissipent en d'insignifiantes fantaisies, ou se prostituent, hélas ! au service des passions : vous avez, vous, le respect des âmes ; par amour pour elles, nourrissez-les de vraie doctrine, n'écrivez rien qui les abaisse, travaillez à les élever ; et, par amour pour la France, rétablissez, aux regards de l'étranger, notre prestige moral compromis par des écrivains sans scrupule... Défendez la culture vraiment française qui s'alimente aux lettres grecques et latines, à ces humanités décriées et combattues avec des arguments souvent plus politiques que littéraires et qui demeurent la nécessaire sauvegarde de notre génie national... Rappelez, sans vous lasser jamais, les principes sur lesquels repose la famille, cellule vivante de la patrie ; soutenez, par vos écrits, les bases essentielles d'un état social civilisé, incapable de subsister sans le respect mutuel de tous les droits... Soyez les apôtres et, au besoin, les vengeurs de toute liberté orientée vers le bien ; dans le conflit actuel des opinions, réclamez avec instance, avec persévérance, le droit pour les catholiques de vivre pleinement leur foi... Montrez-vous toujours et partout les champions de la morale chrétienne : les consciences, aujourd'hui faussées par tant de sophismes, ont besoin de retrouver leur équilibre et leur droite direction : à vous, Messieurs, de travailler à cette œuvre de salut.

Votre labeur est commencé. Poursuivez-le dans une union fraternelle, réalisée dans la poursuite d'un même idéal ; avec un zèle que rien n'arrête, un généreux désintéressement, une plénitude de vie chrétienne, une dignité de conduite et de parole qui décourage la critique ou la réduise au silence ; avec un souci constant de préparer le triomphe de la vérité par la beauté et pour le bien ; avec une indépendance oublieuse de tout respect humain, soucieuse seulement de respecter les droits de la vérité, de la charité, de l'autorité.

Récemment, Pie XI a donné aux écrivains catholiques un patron céleste en la personne de saint François de Sales. « L'exemple du saint Docteur, dit le Pape, les avertit clairement de la conduite à tenir. Qu'ils étudient très soigneusement la doctrine catholique et la possèdent selon leurs facultés ; qu'ils ne faussent pas la vérité ou que, sous prétexte de ne pas blesser les adversaires, ils ne l'atténuent ni ne la dissimulent ; qu'ils veillent à la forme et à la beauté du langage ; qu'ils donnent à leurs pensées une expression lumineuse et agréable de sorte que la vérité charme le lecteur ; s'il leur faut combattre, qu'ils sachent réfuter les erreurs et s'opposer à la malice de manière à manifester leur droiture d'intention et surtout leurs sentiments de charité. »

A l'œuvre donc et en marche, Messieurs, dans la voie tracée par le Souverain Pontife. Vous mériterez ainsi de réaliser pour votre bonheur et le bien de la France ce que S. Em. le cardinal Gasparri appelait, ces jours-ci, au nom du Saint-Père, « *un généreux dessein et un noble apostolat* ».

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII. — *Le gérant* : A. FAIGLE.